

MÉMOIRE

SUR

L'ORIGINE DES INSTITUTIONS FÉODALES

CHEZ LES BRETONS ET CHEZ LES GERMAINS ¹.

Ab antiquo scriptis non contentus, ipse quoque scripturire incœpi, non ut scientiam meam, quæ pene nulla est, exponerem, sed ut res absconditas, quæ in strue vetustatis latebant, convellerem in lucem.

(WILH. MALMESB., *Prolog.*, t. II.)

Je m'étais efforcé d'établir, dans mon *Histoire des peuples bretons*, les trois propositions que voici :

1^o La *Recommandation*, institution vraiment fondamentale, qui nous explique et l'origine des bénéfices et la conversion des terres libres en bénéfices, existait, de toute antiquité, chez les nations gauloises.

2^o Les mœurs des Gaulois offraient une grande analogie avec celles des Germains, comme Strabon l'a fait observer ². Les différences qu'on peut signaler entre les institutions des deux peuples s'expliquent par la plus grande fertilité des terres dans la Gaule et dans la Bretagne, où la propriété territoriale s'individualisa et devint fixe de très-bonne heure, tandis que, dans la Germanie, le sol, partagé entre les parentés (*cognitiones hominum*), passait, chaque année, en des mains nouvelles.

¹ Ce Mémoire a été adressé à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

² Strab., L. IV, c. IV. Un docte jurisconsulte, M. Giraud, membre de l'Académie des sciences morales, s'est efforcé d'établir une opinion contraire ; mais il reconnaîtra certainement la vérité de l'assertion de Strabon, lorsque M. Laboulaye aura publié le travail qu'il prépare sur les *Coutumes celtiques*.

3° Les lois *politiques* de la féodalité n'étaient, en réalité, que des coutumes *domestiques*, élevées à une autre puissance. Le régime féodal, choses et personnes, existait, avec tous ses éléments constitutifs, en Bretagne, plusieurs siècles avant l'époque où l'on a coutume de le faire naître.

Ces assertions, je le croyais du moins, n'étaient point de nature à soulever des tempêtes. Qu'importe, en effet, aux hommes du présent que l'origine d'une institution morte à jamais soit reculée de quelques centaines d'années? Mais nous vivons dans un temps où la passion dénature toute chose. Malheur à qui ne répète pas aveuglément les sentences sans appel des docteurs en renom auprès de tel ou tel parti! Il sera en butte aux attaques les plus malveillantes, et l'on s'efforcera de tourner contre lui jusqu'aux suffrages les plus honorables. C'est ce dont j'ai pu naguère faire l'expérience, et je m'en félicite, car j'espère bien tirer quelque profit de la polémique de mes adversaires. Ils m'ont reproché, sans m'avoir lu, il est vrai, de soutenir des opinions sans preuves : eh bien ! j'accumulerai, cette fois, les textes les plus décisifs, et je tâcherai de répondre d'avance à toutes les objections. Il va sans dire, toutefois, que mon intention n'est pas, et ne saurait être, de me justifier ici des critiques étranges qui m'ont été adressées dans un Recueil littéraire¹. Encore bien que l'auteur de l'article auquel je fais allusion ait eu pour guide, en cette occurrence (c'est lui qui me l'a déclaré), un savant professeur de littérature ancienne, j'avoue que la pensée ne m'est même pas venue d'entrer en lice avec un écrivain peu versé dans les questions de droit historique. C'est devant des juges compé-

¹ Voir la *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} janvier 1847. — Le dernier numéro de la *Revue de législation* renferme aussi un compte-rendu de mon ouvrage, contre lequel j'ai dû protester.

tents, devant les maîtres dont je m'honore d'être le disciple, [que je me propose de traiter de nouveau l'importante question des origines féodales. Je ferai tous mes efforts pour être net et précis, et pour fatiguer le moins longtemps possible la bienveillante attention de la savante compagnie. Dans ce but, je concentrerai ma discussion sur quatre points principaux :

1° *Qu'est-ce que la féodalité ?*

2° *Est-il vrai qu'elle dérive, non pas de l'institution de la clientèle militaire, mais des coutumes de la famille ?*

3° *A quelle époque, d'après les chartes, peut-on faire remonter, en Bretagne, la constitution définitive de la féodalité ?*

4° *La féodalité n'est-elle pas bien antérieure au neuvième siècle, chez les Bretons, et n'a-t-elle pas dû se développer plus tôt dans la Gaule que dans la Germanie ?*

I.

Qu'est-ce que la féodalité ?

Le célèbre Dumoulin a donné du contrat féodal la définition suivante : « Le fief est la concession bénévole, libre et perpétuelle d'une chose immobilière, ou équivalente, avec transfert du domaine utile, la propriété étant réservée, et sous condition de fidélité et de services¹. »

Le peu de justesse de cette définition (que la plupart des légistes ont pourtant acceptée) a été victorieusement dé-

¹ Définition de Dumoulin : « Feudum est benevola, libera et perpetua concessio rei immobilis vel equipollentis, cum translatione utilis domini, proprietate retenta, sub fidelitate et exhibitione servitorum. »

montré par Hervé dans son excellent *Traité des matières féodales et censuelles*¹.

Pour peu, dit le savant disciple de d'Argentré², qu'on étudie les fiefs de près, soit dans leur origine, soit dans leur développement, on arrive facilement à se convaincre que le but du seigneur a toujours été de se faire reconnaître pour l'auteur de la concession, aussi longtemps qu'elle subsisterait. Il devait lui importer, on le conçoit, que le titre de possession du vassal ne fût jamais méconnu. Le service militaire exigé à l'origine de l'institution n'était qu'une manière de reconnaître le bienfait et de marquer la source d'où il provenait. Toute autre manière de manifester cette reconnaissance eût pu être également adoptée et imposée pour condition. Entretenir dans le cœur du vassal le souvenir de la concession à lui faite par son seigneur, tel fut donc le caractère propre et distinctif de la féodalité. Il est à remarquer, en effet, qu'aucun autre contrat transférant la propriété ou la possession d'une chose quelconque, ne porte les mêmes caractères : dans la donation, par exemple, une certaine reconnaissance est bien exigée de la part du donataire, lequel, en certains cas d'ingratitude notoire, peut être dépouillé du don qu'on lui a fait; mais cette obligation de reconnaissance, ce châtement infligé à l'oubli d'un bienfait, ne se transmettent point de la personne du donataire à celle de ses héritiers : le fief est le seul de tous les contrats qui implique une reconnaissance perpétuelle, et c'est là, je le répète, ce qui constitue la véritable essence du contrat féodal, qu'Hervé définit excellemment en ces termes : UNE CONCES-

¹ Hervé, *Théorie des matières féodales et censuelles*; 6 vol. in-12, Paris, 1785.

² *Habent sua fata libelli*. L'ouvrage d'Hervé aurait produit dans le monde une grande sensation, s'il n'eût pas vu le jour la veille de l'immense révolution de 1789.

SION FAITE A LA CHARGE D'UNE RECONNAISSANCE TOUJOURS SUBSISTANTE QUI DOIT SE MANIFESTER DE LA MANIÈRE CONVENUE¹.

« Une définition, dit M. Guérard dans la préface du Polyptique de l'abbé Irminon, ne peut être bonne qu'autant qu'elle est à la fois assez ample pour ne rien exclure de ce qu'elle doit embrasser, et assez stricte pour ne rien embrasser de ce qu'elle doit exclure... Tout le monde parle de bénéfices, de fiefs, de leudes, de serfs, de colons; mais combien peu seraient en état de définir ces termes d'une manière un peu rigoureuse! »

Certes, le savant paléographe n'adressera pas ce reproche à Hervé. Le vieil avocat du Parlement de Rennes, dont la jeunesse et l'âge mûr avaient été consacrés à l'étude de nos anciennes coutumes et à la pratique des matières féodales, comprenait mieux que personne la valeur des termes qu'il employait; et, comme il avait pu, pendant trente années d'exercice de sa profession, reconnaître la profonde vérité de l'adage de droit : « *periculosa semper in jure definitio* », il ne définissait qu'à bon escient, et ses définitions étaient toujours assez amples pour ne rien exclure de ce qu'elles devaient embrasser, assez strictes pour ne rien embrasser de ce qu'elles devaient exclure. Voici, par exemple, de quelle manière Hervé motive sa définition de la féodalité :

« J'appelle généralement le fief une concession, dit ce savant légiste, afin d'embrasser 1° tous les cas de concession en fief tant d'immeubles que de droits divers; 2° les cas où le fief serait concédé soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Jedis, en outre, de la manière convenue, afin que la définition embrasse la manière dont la reconnaissance se manifestait

¹ Hervé, t. I, p. 368, § 65.

originaires et celle dont elle s'est manifestée depuis. Avant l'hommage, elle ne se manifestait que par le service militaire. Quand la formalité de l'hommage a été introduite, elle s'est directement manifestée par cet acte solennel, et elle se manifeste encore de même aujourd'hui.

« Je n'emploie point les termes de *bénévole* et de *libre*, parce qu'ils sont inutiles pour faire connaître clairement la nature de la chose définie, et que, d'ailleurs, ces termes sont implicitement compris dans ceux de *concession* et de *reconnaissance*.

« Je ne dis pas non plus que la concession est perpétuelle, car la *propriété n'est pas de l'essence du fief*, puisque les premiers fiefs ou bénéfices¹ n'étaient qu'à temps. Je ne parle pas de la rétention de la propriété directe, parce qu'elle n'est pas non plus de *l'essence du fief*... Pourquoi ne pas donner une définition qui convienne au fief lui-même, abstraction faite des modes accidentels et des conventions particulières qui ne peuvent jamais toucher à la nature constitutive du contrat ?

« Je ne dis rien, dans ma définition, de la *fidélité*, dans laquelle Dumoulin fait consister toute l'essence du contrat de fief, parce que cette fidélité, je l'ai démontré ailleurs, est étrangère au fief.

« Enfin je ne fais pas entrer dans ma définition *l'exhibitio servitorum* de celle de Dumoulin, parce que, quelle que soit l'acception qu'on donne à ces mots, les prestations qu'ils désignent sont étrangères à l'essence de la féodalité et dépendent de la convention et des titres particuliers : *Cætera verò dependent a pactis et tenore investiture*. Or, on ne doit faire

¹ Hervé emploie indifféremment le mot *fief* ou *bénéfice*, et il a parfaitement raison.

entrer dans une définition que ce qui tient essentiellement à la nature de la chose définie. Puisque l'obligation de la reconnaissance que le vassal doit à son seigneur porte sur une concession de la part de celui-ci, et qu'elle en est, en quelque sorte, LE PRIX, elle ne peut subsister qu'autant que la concession subsiste elle-même. Si le seigneur, dans le principe, voulait *être servi*, il fallait qu'il ne retirât pas son bienfait, autrement le vassal eût été dégagé à l'instant... car le fief est un contrat synallagmatique. »

Telle est la définition d'Hervé, tels sont les arguments par lesquels il la justifie. Ou je me trompe fort, ou elle sera acceptée par les savants jurisconsultes que l'Académie compte dans son sein, par les Pardessus, les Beugnot, les Laboulaye, etc.

II.

La féodalité dérive-t-elle de l'institution de la clientèle militaire ou des coutumes de la famille ?

« C'est un beau spectacle, dit Montesquieu, que celui des lois féodales : un chêne antique s'élève ; l'œil en voit au loin les feuillages ; il approche, il en voit la tige ; mais il n'en aperçoit pas les racines : il faut percer la terre pour les trouver¹. »

Depuis que ces paroles ont été écrites, une foule d'érudits se sont efforcés de mettre à nu les racines de ce chêne gigantesque. De l'autre côté du Rhin, comme sur cette rive-ci du fleuve, les dissertations sur le régime féodal se succèdent sans interruption depuis un demi-siècle. Tout le monde comprend, de nos jours, la haute importance historique de

¹ Montesquieu, *Esprit des lois*, l. xxx, c. 1.

l'époque féodale, époque si décisive pour l'intelligence de l'histoire de notre droit, comme l'adit Klimrath avec tant de raison. La France s'est naguère enrichie de quelques publications capitales sur la matière. La loi Salique, publiée par M. Pardessus avec de savantes dissertations; les *Olim*, par M. le comte Beugnot; le *Polyptique d'Irminon*, le *Cartulaire de saint Père de Chartres*, par M. Guérard, toutes ces œuvres attestent que l'étude du droit historique, qui fait aujourd'hui l'orgueil de l'Allemagne, est appelée, en France, à des destinées non moins brillantes. Soldat obscur de cette glorieuse phalange dans laquelle je compte et mes maîtres et mes amis¹, je ne puis avoir qu'une seule ambition, celle de suivre, de loin, la trace des savants hommes dont je viens de signaler les travaux. Toutefois, comme j'ai essayé d'explorer, avec toute l'ardeur de la jeunesse, un coin, longtemps dédaigné, de notre histoire nationale; comme j'ai parlé, assure-t-on, de la féodalité bretonne d'un ton d'autorité, qui, je dois le reconnaître, ne m'appartient à aucun titre, j'ai dû m'imposer la tâche de revenir sur mes pas, d'étudier de nouveau certaines questions, traitées peut-être d'une manière incomplète dans mon ouvrage; en un mot, d'étayer mes assertions de preuves plus nombreuses tout à la fois et plus concluantes.

Et tout d'abord, je vais examiner s'il est vrai, comme le soutiennent plusieurs auteurs éminents de ce temps-ci, que le régime féodal dérive de la clientèle militaire et non des coutumes domestiques de la peuplade.

Dans le troisième volume de son *Histoire de la civilisation en France*, M. Guizot s'exprime ainsi, au sujet de la tribu :

¹ Parmi ces maîtres et ces amis, je place au premier rang MM. Pardessus, Beugnot, Laboulaye et Giraud.

« Quelle était, dans la Germanie, l'origine de cette organisation?... Les chefs de famille propriétaires sont-ils des vainqueurs venus de loin...; ou bien est-ce là un exemple de ce mode d'organisation sociale qu'on a appelé le régime patriarcal, qui naît, chez les peuples pasteurs et agriculteurs, de l'extension progressive de la famille naturelle et de la vie agricole, dont les annales de l'Orient, spécialement celles des Arabes et des Hébreux, offrent le modèle, que rappellent à chaque pas les récits de la Bible, et qui apparaît encore, du moins sous ses traits les plus essentiels, au sein de la République romaine, dans la situation du *paterfamilias* à la fois propriétaire, magistrat et prêtre, au milieu de ses terres, de ses enfants et de ses esclaves? »

La dernière de ces opinions, adoptée par la plupart des écrivains allemands avec une ardeur de patriotisme qui touche parfois au ridicule, il le faut confesser, n'est acceptée par M. Guizot que sous bénéfice d'inventaire. Ce n'est pas qu'il ne retrouve dans les coutumes des Germains, telles qu'elles nous sont parvenues, des traces, des débris de l'ancienne constitution de la famille germanique; mais il croit que, dans l'état social de ces peuples, et spécialement dans celui de la tribu sédentaire et agricole, à une époque très- reculée, la part de la conquête est beaucoup plus grande que ne le supposent, en général, les historiens d'outre-Rhin. Cela posé, l'illustre écrivain n'hésite pas à reconnaître que l'organisation de la tribu germanique, et particulièrement la souveraineté domestique du chef de famille propriétaire, avaient une autre origine que la conquête, un autre caractère, un caractère plus moral et plus libre, que celui de la force.

« Très-probablement, dit le célèbre historien, la tribu germanique avait été originellement le développement, l'ex-

tension d'une même famille; très-probablement une grande partie des habitants du domaine, beaucoup de ces colons héréditaires, à charge de redevance, *étaient des parents* du chef de famille propriétaire. Il y avait là, très-probablement, quelque chose de cette organisation sociale qui a longtemps subsisté dans les *clans* de la haute Écosse et dans les *septs* de l'Irlande; organisation que les romans de Walter Scott ont rendue familière à tous les esprits¹. »

Ces paroles sont pleines de justesse; mais, est-il vrai, comme le proclame un peu plus loin M. Guizot, que l'institution du clan, bien qu'elle offre beaucoup d'analogie avec le régime féodal, *en est cependant radicalement différente*? Lehuërou, dans ses *Institutions carolingiennes*, l'un des livres les plus consciencieux et les plus remarquables de notre temps, a démontré, avec une science et une logique irréprochables, que ce qu'on a appelé *féodalité* au dixième siècle n'était au fond que le jeu simple et naturel des principes et des coutumes d'après lesquels la famille germanique s'était gouvernée, de temps immémorial, de l'autre côté du Rhin; que les lois féodales n'étaient que la continuation ou le développement régulier d'un ordre de choses antérieur à la conquête et que la conquête elle-même n'avait jamais interrompu; que les institutions *domestiques* de la tribu germanique, lorsqu'elle campait encore au delà du fleuve, se retrouvent au fond de toutes les institutions *civiles et politiques* qui gouvernèrent la Gaule sous les deux premières races, et que, sous cette enveloppe à demi romaine de l'administration de Clovis et de Charlemagne, se cachent, à fleur

¹ Guizot, *Histoire de la civilisation en France*; deuxième édition, 1840, t. III, p. 278-284.

de peau, pour ainsi dire, des idées, des traditions, des formes et des institutions entièrement féodales¹.

J'ai déclaré, ailleurs, que cette thèse me paraissait de tout point inattaquable, d'autant plus que l'étude de la législation des peuples de race gallique, en Armorique et dans l'île de Bretagne, m'avait conduit, avant la publication du livre de Lehuërou, à des conclusions très-peu différentes des siennes. Toutefois, comme la théorie de mon savant compatriote a été, de la part de M. Mignet, l'objet de vives critiques, il m'importe beaucoup, avant d'entrer plus avant dans mon travail, de montrer qu'elles sont peu fondées².

S'il faut en croire M. Mignet, bien loin que la féodalité ait eu sa source dans la famille germanique, il serait démontré qu'elle doit sa naissance à *des idées d'un ordre tout différent*. « En effet, le lien féodal unit des personnes appartenant à des familles différentes, tandis que le lien domestique unit tous ceux qui appartiennent au même sang. L'association féodale n'a pas primitivement chez les Germains le même objet que l'association de famille, puisque la première se forme surtout pour la conquête, et la seconde pour la défense; l'une, afin de procurer à ses membres les avantages du dehors, l'autre, afin de protéger les siens au dedans. Leur origine diffère comme leur but³. »

Que M. Mignet me permette de le lui dire tout d'abord; c'est avec surprise que j'ai vu un esprit aussi éminent

¹ Lehuërou, *Institutions carolingiennes*, de la page 3 à la page 256. — Paris, Joubert, 1843. — Comparez la théorie germanique de Lehuërou avec la thèse *familiale* que j'ai soutenue dans mon *Histoire des origines et des institutions des peuples bretons*, publiée chez Joubert, cinq ou six mois avant le livre de Lehuërou (Voir la préface des *Carolingiens*).

² *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, année 1843, t. IV, p. 344.

³ Mignet, *passim*.

et aussi sérieux que le sien donner au mot *famille*, employé par Lehuërou dans un sens si large, l'acception restreinte dans laquelle nous le prenons aujourd'hui. Assurément, si avant d'attaquer les *Institutions carolingiennes*, le savant critique avait eu le temps d'approfondir le livre de notre malheureux ami, il aurait pu se convaincre que, dans la pensée de Lehuërou, le mot *famille* embrassait non-seulement la famille proprement dite, c'est-à-dire, le père, la mère, les enfants, les ascendants et les collatéraux de tous les degrés, mais encore les vassaux, les *ministeriales* de condition libre et les domestiques de condition servile, *liti, coloni, servi, mansionarii* ¹. Or, cette triple division admise, la distinction établie par M. Mignet entre le *lien féodal* et le lien du sang n'a plus de portée.

Mais, arrivons à la seconde objection du docte critique. « L'association féodale n'avait pas chez les anciens Germains le même objet que l'association de famille : la première se formait pour la conquête, la seconde pour la défense. » M. Mignet s'appuie ici de l'autorité de M. Guizot qui, dans son *Histoire de la civilisation* ², a distingué, chez les Germains, deux modes d'organisation sociale, différents et dans leurs principes et dans leurs résultats : d'une part, la tribu ou peuplade, de l'autre, la bande ; la première, société sédentaire, formée des propriétaires voisins ; la seconde, société errante, composée de guerriers réunis autour d'un chef. Certes, personne ne professa plus d'admiration que moi pour le talent du grand historien, ni plus de respect pour sa haute impartialité ; mais il est à mes yeux une autorité plus grande encore, c'est celle

¹ Lehuërou, *Institutions carolingiennes*, p. 10 et p. 21.

² Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. III, p. 273, deuxième édition, 1840.

des monuments contemporains. Or, voici ce que m'apprennent ces monuments :

« De toutes les nations germaniques, les Suèves sont la plus puissante et la plus belliqueuse. On dit que leur territoire se compose de cent cantons, lesquels, tous les ans, mettent chacun sur pied mille soldats qui vont porter la guerre chez les peuples voisins. Les autres demeurent chez eux et cultivent leur terre tant pour eux que pour les absents. L'année suivante, ce sont ces derniers qui restent dans le pays ; et, de cette façon, la pratique de l'agriculture et l'habitude de la guerre s'entretiennent également dans la cité. Du reste, les terres sont chez eux en commun et ils ne cultivent jamais le même terrain pendant plus d'une année ¹. »

Voilà, certainement, le système de labourage et de guerre qui, dans l'enfance des sociétés, a dû régner chez tous les peuples. Assurément, il n'y a point dans ce texte de César la moindre trace de distinction entre les cultivateurs et les guerriers, entre les hommes *sédentaires* de la tribu et les compagnons *errants* de la bande. Faut-il croire que l'usage d'alterner les travaux ruraux et le service de la guerre ne fût

¹ Suevorum gens est longe maxima et bellicosissima Germanorum omnium. Hi centum pagos habere dicuntur : ex quibus quotannis singula millia armatorum, bellandi causa, suis ex finibus educunt : reliqui domi manent ; pro se atque illis colunt. Hi rursus invicem anno post in armis sunt : illi domi remanent. Sic neque agricultura neque ratio atque usus belli intermittitur : sed privati ac separati agri apud eos nihil est ; neque longius anno remanere uno in loco, incolendi causa, licet. (Caes., *De bell. gall.*, IV, 1.)

Cet usage de s'engager pendant une année au service de quelque chef était aussi en vigueur chez les Gaulois (Voir Polybe, I, II, c. 22, sur les *Gaisales* (*Galones*) et chez les Bretons. Dans le poème d'Ermold le Noir sur la vie de Louis le Débonnaire, Morvan, comte de Léon et chef suprême du pays, se plaint de ce que les guerriers qu'il avait enrôlés pour une année n'aient point été fidèles à leur engagement :

.... Ubi nunc promissa per annum
Dextera? Nunc Francos nullus adire valet.
(Ermold. Nigell. *carm. Ludovici Pti.*, v. 309.)

en vigueur que chez les Suèves? Mais un autre passage des *Commentaires* nous prouve le contraire :

« César ayant formé ses troupes sur trois lignes, se dirigea vers le camp d'Arioviste. Les Germains, forcés par cette manœuvre de sortir de leur camp, se rangent, *par peuplades*, à égale distance les unes des autres.... Harudes, Marcomans, Triboques, Vangions, Némètes, Sédusiens, Suèves¹. »

Ici encore je cherche en vain la bande proprement dite ; je n'aperçois que des guerriers réunis sous l'étendard d'un *herzog*, et qui, au lieu de combattre mêlés les uns aux autres, comme cela se pratique d'ordinaire, se mettent en bataille *par tribus*. N'est-il pas évident qu'il faut voir dans ces Harudes, dans ces Vangions et ces Marcomans, des compagnons faisant la guerre à l'étranger, comme les Suèves dont il a été parlé plus haut?

Quoi qu'il en soit, il est un fait qu'on ne saurait révoquer en doute, c'est que le *comitatus* n'était point, comme le prétend M. Mignet, formé plutôt pour la conquête que pour la défense. Laissons parler Tacite :

« Une haute naissance, les grands services des ancêtres confèrent la dignité de chef, même à des adolescents. Les autres s'attachent à des guerriers d'un âge plus mûr... C'est la dignité des chefs, c'est leur force, d'être toujours entourés d'un essaim de jeunes gens d'élite. *C'est un honneur dans la paix*, une sûreté pendant la guerre². »

¹ Dum demum necessario Germani suas copias e castris eduxerunt, *GENERATIMQUE* constituerunt; paribusque intervallis Harudes, Marcomannos, Triboccos, Vangiones, Nemetes, Sedusios, Suevos. (Caes., *De bell. gall.*, l. I, c. 51.)

² Insignis nobilitas, aut magna parentum merita, principis dignationem etiam adolescentulis assignant. Ceteri robustioribus ac jam pridem probatis aggregantur.... Hæc dignitas, hæ vires, magno semper *electorum* juvenum globo circumdari; in pace decus, in bello presidium. (Tacit., *Germ.*, XIII.)

C'est un honneur dans la paix! le *comitatus* n'était donc pas une association fondée pour procurer à ses membres les avantages du dehors; c'était donc tout aussi bien une institution du dedans! En effet, dans une société inhabile à protéger ses membres, comme l'était celle des Germains, tout chef de famille devait pourvoir lui-même à sa défense et à celle des siens; de là, par conséquent, la nécessité d'un vasselage fortement organisé. Pour les entreprises du dehors, il n'était besoin que rien fût changé à cette organisation de la clientèle; chaque parenté fournissait son contingent d'hommes de guerre, lesquels, l'année suivante, étaient remplacés par ceux que les travaux des champs avaient retenus dans le canton durant tout le cours de la précédente expédition. Cela se pratiquait aussi chez les Gaulois; de nos jours, chez les Arabes, les choses ne se passent pas autrement. Ainsi donc, le *comitatus*, institution inhérente à un régime dans lequel prédominait l'élément aristocratique, et dont la guerre était l'état ordinaire; le *comitatus*, dis-je, n'était véritablement qu'une *domesticité armée*, qui se fractionnait lorsqu'un certain nombre de guerriers, impatientes du repos, allaient combattre à l'étranger. Voici un nouveau passage de Tacite, qui confirmerait, s'il en était besoin, l'assertion que je viens d'émettre :

« Les chefs combattent pour l'honneur, les compagnons pour leur chef. Si la cité où ils sont nés languit dans l'oisiveté d'une longue paix, la plupart de ces nobles adolescents s'en vont d'eux-mêmes offrir leurs services aux nations qui sont en guerre; car le repos est insupportable à ces peuples. D'ailleurs il est plus facile de s'illustrer dans les hasards, et les chefs ne peuvent obtenir un nombreux vasselage que par la guerre et par les combats³. »

³ Principes pro victoria pugnant, comites pro principe. Si civitas in qua

Après ce qu'on vient de lire, personne ne soutiendra sans doute que l'association féodale n'a pas le même objet que l'association de famille, et que leur origine diffère comme leur but. Toutefois, pour rendre notre opinion plus évidente encore, qu'il nous soit permis de citer un autre passage de l'immortel historien :

« Une chose contribue surtout à enflammer le courage des chefs germains, c'est que le hasard ne préside pas à l'arrangement de leurs escadrons et de leurs pelotons ; ce n'est point là un rassemblement fortuit, ce sont des parentés, des familles réunies ¹. »

On le voit donc, de même que le *comitatus* subsistait pendant la paix, de même l'organisation *familiale* des tribus germaniques persistait durant la guerre : *Non casus, nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiae et propinquitates*. C'est donc à tort qu'on a soutenu que l'association féodale se formait spécialement en vue de la conquête, et qu'elle différerait radicalement de l'institution du clan ².

ortī sunt longa pace et otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petunt ultro eas nationes quæ tum bellum aliquod gerunt : quia et ingrata genti quies, et facilius inter ancipitia clarescunt, magnumque comitatum non nisi vi belloque tueare. (Tacit., *Germ.*, XIV.)

¹ Quodque præcipuum fortitudinis incitamentum est, non casus, nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiae et propinquitates. (Tacit., *Germ.*, VII.)

² M. Guérard, dans ses *Prolégomènes au Polyptique d'Irminon*, a été frappé des rapports qui existent entre les devoirs des bénéficiaires envers leur seigneur et ceux des membres d'une famille envers leur chef. « Les bénéficiaires, dit le docte écrivain (*Prolégomènes*, p. 558), étaient obligés envers leur seigneur à une assistance continuelle et générale, c'est-à-dire à les suivre et à les aider partout où ceux-ci avaient besoin d'eux. C'était, en quelque sorte, l'assistance que prêtaient à leur chef les membres d'une même famille. De la part du vassal, il était dû obéissance et respect, dévouement

Dans l'un des paragraphes qui vont suivre, nous aurons occasion de revenir sur ces conclusions et de les étayer de preuves nouvelles.

III.

A quelle époque, d'après les chartes, peut-on faire remonter, en Bretagne, l'organisation définitive de la féodalité ?

J'ai essayé d'établir, dans mon *Histoire des peuples bretons*, que le germe des institutions féodales était, dès le temps de l'invasion romaine, presque aussi développé, dans les Gaules, qu'il le fut, chez les Germains, deux ou trois siècles plus tard. Comme cette assertion, incontestablement vraie, suivant moi, a été traitée de paradoxe par certains critiques, qu'il me soit permis de soumettre ici à l'examen le plus sévère cette grave question des origines féodales, à laquelle se rattachent tant d'autres questions. Je ferai usage, dans cette discussion, de la méthode que j'ai employée ailleurs, en traitant de la langue bretonne ¹ ; je procéderai du plus connu au moins connu, du certain au probable.

Nous ne possédons pas, en Bretagne, de chartes antérieures aux dernières années du règne de Charlemagne ; c'est, par conséquent, du régime féodal dans ce pays, au commencement du neuvième siècle, que je traiterai d'abord. Remontant ensuite le cours des âges, je rechercherai si la naissance de cette institution n'est pas beaucoup plus ancienne qu'on ne le suppose communément.

et fidélité ; et de la part du seigneur, sollicitude paternelle et secours. Une concession de bénéfice peut être, en effet, considérée comme une espèce d'adoption qui mettait le vassal en jouissance d'une partie des biens de la famille, ET QUI LUI IMPOSAIT EN PARTIE LES DEVOIRS DE LA PARENTÉ.

¹ *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions des Bretons Armoricaux*, par A. de Courson. Paris, 1840.

S'il faut en croire M. Guérard, non-seulement rien ne serait plus rare dans les écrits mérovingiens que le mot *beneficium* avec la signification de *bénéfice*, mais encore il faudrait renoncer à trouver dans ces documents la moindre trace de la seigneurie ou de ce qu'on nomma plus tard le fief¹. C'est seulement sous la seconde race, suivant le docte paléographe, que l'institution se serait dessinée nettement, et que les noms de *seigneur* et de *vassal* auraient été mentionnés dans les actes². Enfin, toujours d'après M. Guérard,

¹ « Rien n'est plus commun, dans les écrits mérovingiens, que le mot *beneficium*, et rien n'y est plus rare que ce mot avec la signification de *bénéfice*. » (Guérard, *Prolegomènes au Polyptique d'Irminon*, t. II, p. 507, § 260.)

M. Guérard, p. 505 du même volume, définit ainsi le *bénéfice* : « ... Chez les Francs et chez tous les autres peuples germains, le *bénéfice*, considéré dans tout son développement, est une concession de terre faite en tous lieux et à toutes personnes par des seigneurs ou de simples propriétaires, aussi bien que par le roi, en vue d'obtenir pour eux une assistance et des services de toute espèce. »

Or, convaincu, comme M. Guérard, qu'une définition ne peut être bonne qu'autant qu'elle est à la fois assez ample pour ne rien exclure de ce qu'elle doit embrasser, et assez stricte pour ne rien embrasser de ce qu'elle doit exclure, je ne saurais admettre, avec le savant paléographe, que le *bénéfice*, même considéré dans tout son développement, soit une concession de terre. C'est ici le cas de dire avec Hervé : « J'appelle généralement le fief une concession, afin d'embrasser tous les cas de concession en fief, tant d'immovables que de droits divers. » (Voir le § 1.)

Ne considérer comme de véritables *bénéfices* que des concessions terriennes, lorsque, en pleine féodalité, on donnait en fief toute espèce de droits, me paraît, je l'avoue, quelque chose de très-étrange³.

² Guérard, *Prolegomènes au Polyptique d'Irminon*, t. II, p. 510-511 et p. 528-529.

³ « On donnait *in beneficium* ou *ad beneficium* des chevaux, des bœufs, des chiens, ou d'autres animaux, ou des sommes d'argent, ce qui constituait de véritables prêts ou loyers, et ce qui prouve encore que le mot *beneficium* servait aussi à désigner l'usufruit ou l'usage. »

Il faut encore se rappeler ici la définition qu'Hervé donne du fief : « Une concession faite à la charge d'une reconnaissance toujours subsistante, qui doit se manifester de la manière convenue. » Le fief, pour employer l'expression du moyen âge, était pour un vassal le *loyer de sa foi*. Infidèle à son seigneur, il perdait sa terre.

Du temps de César, chez les Gaulois, et du temps de Tacite, chez les Germains, il y avait assurément, dans les *ambacti* et dans les *comites*, une reconnaissance toujours subsistante qui se manifestait de la manière convenue.

les droits de justice et de seigneurie, jadis peu apparents, ne seraient devenus très-distincts et très-nombreux qu'après la chute de la dynastie carlovingienne¹. « On doit même considérer, dit le savant éditeur des *Cartulaires de France*, l'existence de ces droits comme formant la différence caractéristique entre deux institutions nées l'une de l'autre (le fief et le *bénéfice*), ou plutôt entre deux états successifs de la même institution². » Je n'ai point à faire connaître en ce moment mon opinion sur les idées de M. Guérard au sujet de la féodalité. Provisoirement, j'y adhère comme si elles étaient absolument incontestables. Je vais même plus loin : j'admets, avec M. Guizot, que trois éléments essentiels constituent le régime féodal :

1° La nature particulière de la propriété territoriale, réelle, pleine, héréditaire et pourtant reçue d'un supérieur, imposant à son possesseur, sous peine de déchéance, certaines obligations personnelles, manquant enfin de cette complète indépendance qui en est aujourd'hui le caractère ;

2° La fusion de la souveraineté avec la propriété, c'est-à-dire, l'attribution au propriétaire du sol, sur tous les habitants de ce même sol, de tous ou presque tous les droits qui constituent ce que nous appelons la souveraineté, et qui ne

¹ M. Guérard, à la page 549-550 de ses *Prolegomènes*, nous donne l'explication de la rareté du mot *beneficium* avec la signification de *bénéfice*, dans les écrits mérovingiens. « Si maintenant l'on veut aller plus loin, et chercher dans les documents des deux premières races l'énumération des devoirs particuliers qu'ils avaient à remplir, on n'en tirera que des renseignements vagues et incomplets. C'est que ces devoirs, jusqu'au développement de la féodalité, furent variables et uniquement réglés par l'usage, et qu'il faut descendre jusqu'au onzième siècle pour les trouver fixés, réduits en système et rédigés par écrit. »

On voit, d'après cela, qu'il ne faut pas arguer de la rareté des documents, sous la première race, contre le développement du régime féodal avant le onzième siècle, comme on le fait sans cesse !

² *Prolegomènes au Polyptique d'Irminon*, p. 504, § 306.

sont aujourd'hui possédés que par le gouvernement, par le pouvoir ;

3° Le système hiérarchique d'institutions législatives, judiciaires, militaires, qui liaient entre eux les possesseurs de fiefs et en formaient une société générale.

Cette définition admise, sous toutes réserves, bien entendu, je n'hésite pas à proclamer, *a priori* : 1° que, dès le commencement du neuvième siècle, la propriété territoriale était, en Bretagne, héréditaire et pourtant dépendante d'un seigneur ; 2° que la fusion de la souveraineté avec la propriété existait ; 3° que la société était hiérarchiquement organisée.

§ I. NATURE PARTICULIÈRE DE LA PROPRIÉTÉ TERRITORIALE.

— Il suffit de jeter les yeux sur les chartes du Cartulaire de Redon pour se convaincre, non-seulement que le régime de la propriété bénéficiaire existait chez les Bretons au neuvième siècle, mais encore que ce régime était alors arrivé à son dernier période de développement.

Et, en effet, les documents que renferme ce précieux manuscrit établissent, de la manière la plus irréfutable, que la tenure bénéficiaire était devenue quasi-universelle dans l'Armorique, et que l'hérédité des bénéfices y était en même temps générale, que l'expression même de *beneficium* avait disparu pour ainsi parler¹, et avait été remplacée par le mot d'*hæreditas*, qui ordinairement désigne un patrimoine, abstraction faite de toute obligation imposée à son propriétaire. La charte qu'on va lire ne laisse aucun doute à cet égard :

« Attendu que, suivant la loi, tout homme noble a le droit

¹ Le Cartulaire de Redon renferme, il est vrai, quelques chartes de concessions temporaires de bénéfices ; mais, dans ces actes, le mot *beneficium* est toujours suivi de la clause : *quamdiu libitum fuerit*.

de disposer à sa guise *tant de son ALLEU que de son HÉRITAGE*, en conséquence, moi Godildis et mon fils Guntarius, avec le consentement de mon mari Permig, nous avons vendu à Liosic, abbé du monastère de Redon, tout ce que nous possédions en héritage dans le lieu nommé *Maf*, lequel a été donné par mon frère Eurac à mon fils Guntarius, son filleul et son neveu, etc.¹ »

Il y a deux choses à considérer dans cette charte : le sens du mot *alodis*, et celui du mot *hæreditas*. *Alodis*, bien certainement, désigne ici un *propre* (merè *proprium*), une terre libre et complètement indépendante ; mais quel sens attacher à l'expression d'*hæreditas* ? Puisque le propriétaire en peut disposer à sa guise, il est clair qu'il s'agit d'une propriété *réelle, pleine, héréditaire* ; mais entre cette propriété et l'*alleu* il y a nécessairement une différence, puisque *hæreditas* est opposé à *alodis*. Or, en quoi consiste cette différence ? Elle consiste en ce que l'*alleu* est une terre absolument libre, tandis que l'*hérédité* est une propriété dépendante

¹ Cum enim legaliter liceat unicuique nobili tam *de suo alodo quam de sua hæreditate* quicquid voluerit facere; idcirco, ego Godildis et filius meus Guntarius, cum consensu mariti mei Permig, vendidimus quantum ad nos pertinebat de hæreditate nostra in loco qui vocatur *Maf*, quod dedit frater meus Eurac in dono filioli Guntario filio meo nepoti suo, Liosico abbati monasterii Rotonensis, necnon et monasterii Plebislan et monachis Sancti Salvatoris, a quo accepimus pretium in quo nobis bene complacuit, id est, ducentos solidos; et quantum plus valebat illa terra, totum perdonavimus in nostra elemosina pro regno Dei et vita æterna; et est situm (hoc donum) in pago Redonico in plebe quæ vocatur Cons. Factum est super illam terram quæ vocatur *Maf* IV feria VI Non. Mai, luna VIII, regnante Karolo rege, dominante Salomon in Britannia, Electramno episcopo in Redonica civitate, coram multis nobilibus viris qui hanc venditionem et elemosinam viderunt, quorum ista sunt nomina: signum Godotildis (sic) et Guntarii filii sui qui hanc venditionem et elemosinam vendidimus. X. Mineg. X. Permieg filii mei. X. Kenmarhoc, et anno Domini DCCC LXXI, indictione IV. (Cartulaire de Redon. Voy. D. Lobineau, *Preuves*, t. II, col. 67.)

d'un seigneur, c'est-à-dire un bénéfice héréditaire, ou, si on l'aime mieux, un fief.

Voici une autre charte où le mot *hæreditas* désigne bien clairement un bénéfice héréditaire :

« La présente charte constate que l'abbé Convoïon a accordé en bénéfice à un homme du nom d'Wrweten la terre de Jarnoc, sise en la paroisse de Carantoir, dans un lieu appelé Henlis-Aladin, et, à cause de cela, Wrweten a donné pour caution deux hommes, Enek et Merchion, lesquels garantissent qu'il payera chaque année, aux calendes d'octobre, une rente de deux sols; et, outre cela, le susdit Wrweten fournit quatre cautions qui se portent garants que ni lui ni ses parents, ni ses fils après lui, ne prétendront avoir reçu ladite terre en *héritage* (*in hæreditatem*), mais en bénéfice pour autant de temps qu'il plaira à l'abbé Convoïon et aux moines de Saint-Sauveur de Redon¹. »

On le voit, ici l'*hæreditas* est opposée au bénéfice temporaire. Qu'était-ce donc que cette *hérédité*? était-ce un alleu, une propriété complètement indépendante? Non certainement, puisque Wrweten s'engage à payer chaque année, aux moines de Redon, une rente de deux sols, rente garantie par des cautions, et qui est une preuve irréfragable de la dépendance de sa terre. — Ce que les moines redoutaient, ce n'était donc pas que Wrweten, ou ses descendants, prétendissent

¹ Hæc carta indicat qualiter beneficiavit Convoïon abbas Ran-Jarnoc in plebe Carantoer, in loco nuncupante Henlis-Aladin, ad Wrweten, et dedit Wrweten duos fidejussores Enek et Mercion, ut omnibus annis redderet censum ad kalendas octobris, duos solidos. Et dedit supradictus Wrweten IV fidejussores in securitate ut nec ipse, nec parentes ejus, nec filii post eum, dicant accepisse se in hæreditatem illam partem, sed in beneficio quamdiu libitum fuerit Convoïoni abbati et monachis, etc. Factum IV idus aug., dominante Salomon Britanniam, Courantgenus episcopus, etc. (Cartulaire de Redon. — Les Bénédictins ont publié cet acte, *Preuves de l'hist. de Bret.*, t. I, col. 301-302.)

qu'ils avaient reçu la terre de Jarnoc à titre de *propre*, mais bien qu'ils voulussent faire passer pour un bénéfice héréditaire une concession révocable à volonté (*in beneficio quamdiu libitum fuerit*).

Personne ne contestera que le mot *hæreditas*, toujours employé, dans le Cartulaire de Redon, en opposition au mot de *beneficium*, bénéfice temporaire, ne soit pris ici dans le sens de concession perpétuelle de terre dépendante; mais on nous objectera, sans doute, que de bénéfice véritable ni de fief il n'est nullement question dans l'acte précité, et que cet Wrweten, payant chaque année une rente de deux sols à l'abbaye de Redon, est tout simplement un censitaire. En France, l'objection serait péremptoire. Mais nous sommes en Bretagne, et là, la terre libre elle-même était soumise à certaines obligations pécuniaires. Cet usage doit remonter à une très-haute antiquité, encore bien que nous ne le trouvions écrit dans aucun document du pays de Galles avant le dixième siècle¹. Et, en effet, comme la propriété libre était grevée des mêmes redevances chez les Bretons Armoricaïns, au neuvième siècle, n'est-il pas permis de croire qu'à l'époque de l'émigra-

¹ Voici ce que nous lisons dans les Loïs d'Hoël (nouvelle édition publiée en 1841 par les ordres de la reine Victoria, avec traduction anglaise par M. Aneurim Owen) :

« Twelwe maenols and two trevs in every Cymwd : the two trevs are for the use of the king; one of them to be maertrev land for him; and the other to be king's waste and summer pasture... Of the twelwe maenols wich are to be in the Cymwd, four are assigned to *allit* to support dogs and horses, and for progress and dovroeth, and one for canghellor-ship; and one other for maer-ship; the rest for free *uchelwors* !

« And from those eight (maenols) the king is to have a *questwa* every year; that is pound yearly from each of them. » (Loïs d'Hoël, édition de 1841, t. I (1n-8°), p. 165-167.)

Je saisis avec empressement l'occasion d'offrir ici mes remerciements affectueux à M. Giraud, membre de l'Institut, dont les encouragements ne m'ont jamais manqué, et qui a bien voulu me faire présent du précieux exemplaire que je possède des loïs d'Hoël récemment éditées en Angleterre.

tion, cette coutume existait déjà dans l'île de Bretagne? Ce qui est certain, c'est que plusieurs chartes du Cartulaire de Redon établissent clairement que dans l'Armorique les terres libres étaient soumises à un certain cens en argent :

« Qu'il soit connu de tous, clercs et laïques, que Wenerdon a vendu au prêtre Sulcomin quelques parcelles de terre, à perpétuité, sans mutation..., sans aucun cens ni tribut, sans corvée aucune à qui que ce soit sous le ciel, si ce n'est audit prêtre Sulcomin..., à l'exception toutefois du *census regis*.

« Ceci a été fait devant l'église de Giliac, présents les témoins qui suivent... le 5 des ides d'avril, un dimanche, Maen étant évêque et la Bretagne étant possédée par Nominioe (9 avril 842) ¹. »

Il est impossible de ne pas reconnaître ici l'impôt que, chez les Gallois, tous les manoirs libres devaient eux-mêmes payer au *brenin* ou seigneur supérieur de la contrée ².

Dans une autre donation faite par Tethviu à sa fidèle épouse Argantlan, nous voyons que la terre de Ranlowinid, achetée *sine renda, sine opere et dicofrit, et sine ulla re ulli homini sub caelo*, devait aussi payer une somme annuelle de

¹ Notum sit omnibus audientibus hominibus tam clericis quam laicis qui audierunt, quod vendidit Wenerdon particulas terræ ad Sulcomin presbyterum, id est, sex argentiolas terræ Tonouloscan, cum monticulis et vallibus et pascuis et hæredibus suis; et Sulcomin dedit pretium istius terræ ad Wenerdon, id est duos equos et solidos VIII argenti... et Wenerdon dedit istam terram pro isto pretio ad Sulcomin sicut de trans mare super scapulas suas in suo sacco detulisset, et sicut in insula, in mare, sine fine, sine commutatione, sine jubileo anno, sine exactione, satrapdque, sine censu et sine tributo, sine opere alicui homini sub caelo, nisi Sulcomino et cui voluerit post se commendare, præter censum regis... Factum est hoc ante ecclesiam Giliæ, coram his testibus quorum hæc sunt nomina... Et hæc venditio fuit in tempore Maen episcopo, dominante Nominioe Britanniam, in die Domini, v idus aprilis, luna XXIV.

² Voy. plus haut, p. 279, note 1.

6 deniers au monastère de Conoch dont elle relevait : *Ego igitur in Dei nomine, Tethviu te fidelem conjugem meam Argantlan cognoscens, et de die presente trado tibi et semini tuo post te villam juris nostri nuncupantem Ranlowinid, quam emimus a quodam viro nomine Euhocart, sitam in pago Venediæ¹, in condita Rufiaco, in loco nuncupante Trebetwalt, cum terris suis et omni supra posito suo, sicut a nobis videtur esse possessam ita in vestra trado potestate et dominatione, habeatis, teneatis, possideatis liberam, ac firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum, in alode comparato, sine renda, sine opere, dicofrit, difosot, et sine ulla re ulli homini sub caelo, nisi denarios VI ad sanctam Leupherinam in monasterio Conoch, etc. Regnante Dom. et gloriosissimo Hlowowico imperatore, anno XVI imperii ejus, Widone comite, ego Hældetwido abbas scripsi et subscripsi.* »

Nous ferons remarquer que, dans cette charte, la terre donnée en bénéfice est spécifiée *dicofrit*, mot qui indique d'une manière certaine que cette propriété n'était grevée d'aucune redevance servile ².

Je pourrais, dès ici, ce me semble, conclure que le mot *hæreditas* signifie « propriété pleine, héréditaire, et pourtant dépendante d'un seigneur »; mais je ne veux, cette fois, né-

¹ Le diocèse de Vannes qui formait un comté.

² En gallois, la *tyr cyfrif* est la terre soumise à une redevance servile : « *Cofritum, tributum species, ut videtur tabulario rotonensi* », dit Ducange (nouvelle édition, Didot, t. II, col. 417). Le mot *dicofrit* que Ducange (colonne 842) traduit ainsi, *Species operæ dominis præbendæ*, signifie tout le contraire. *Di*, particule privative, *sine*; *cofrito*, redevance servile. Et en effet, on lit dans plusieurs actes du Cartulaire de Redon, *sine cofrito*, ou bien *sine opere* (id est *dicofrit*). Voici ce que porte la loi d'Hoël sur la terre *cyfrif* (prononcez *cofrif*) : « *Tertia pars cujuslibet commote (Cymed) fundis servilibus constabat.* » (*Leg. Wall.*, l. II, c. XIX, § 12.) « *Tyr cyfrif, terra redditibus annuis obnoxia, feudum servile. Dicitur cyfrif terra numerata, quia æquis portionibus a præposito inter villanos dividebatur.* (*Ibid.*, lib. II, c. XII, § 7.)

glier aucune preuve, et, au risque de tomber dans la proximité, je citerai un dernier argument à l'appui de mon opinion.

On sait que, chez les Francs, toutes contestations relatives à la propriété indépendante étaient déferées au tribunal du comte, et, chez les Bretons, au tribunal du prince, tandis que, dans l'un et dans l'autre pays, la propriété bénéficiaire relevait de la juridiction seigneuriale.

Or, je trouve dans le Cartulaire de Redon une foule de chartes qui prouvent incontestablement que c'était devant le machtyern ou *princeps plebis* (seigneur héréditaire de la paroisse) qu'étaient jugés tous les différends qui survenaient au sujet des *hereditates*¹. « Qu'il soit su comment et devant qui Cowellic et Brithael, tous deux cousins de Lalocan, se présentèrent afin d'interpeller les moines de Redon au sujet d'un héritage qu'ils avaient reçu en don de Lalocan. Et en effet, le susdit Lalocan avait donné à Saint-Sauveur et aux moines de Redon sa propriété, c'est-à-dire sa ferme

¹ Notitia in quorum presentia qualiter interpellavit quidam homo nomine Wobrian alterum hominem nomine Wetenoc propter alodum quem supradictus Wobrian illi multo ante tempore vendiderat. Dicebat enim Wobrian non se vendidisse ei tantum de terra quantum ille tenebat. Tunc supradictus Wetenoc placitum inde levavit, adunatis suis quorum ista sunt nomina : Yacu, Fomus, Retwalart, etc., et lecta sua carta et adstantibus suis testibus et dilisidis, revelavit quod tantum quod tenebat comparaverat a supradicto Wobrian. Tunc Wobrian victus tam a carta quam a testibus et dilisidis confessus est. Factum est hoc in ecclesia Ruffia, xv kalendas julii, ii feria, coram Jarnithim machtyern, etc. (*Cartul. Roton.*)

Voir aussi, dans mon *Histoire des peuples bretons*, t. I, p. 415 (appendice), une charte extraite du Cartulaire de Redon, et qui nous montre les cousins de Lalocan venant demander justice au machtyern Hoiarscoit contre les moines de Redon, qui étaient détenteurs d'une portion de leur héritage : « Idcirco venerunt supradicti consobrini Lalocan ante Hoiarscoit qui possidebat plebem illam, et rogaverunt eum multis precibus ut faceret illis justitiam de monasterio Sancti Salvatoris, etc. » Le Cartulaire de Redon renferme une foule d'actes qui attestent le même fait.

nommée *Trebhinoi*, laquelle est située dans la paroisse de Sei. C'est pourquoi les susdits cousins comparurent devant Hoiarscoit, qui possédait la paroisse d'Avezac, et le prièrent instamment de leur accorder justice contre Lalocan et contre les moines de Redon¹. » Donc ces *hereditates* n'étaient autre chose que des terres concédées en bénéfice héréditaire et placées sous la dépendance d'un seigneur ; donc, dès le commencement du neuvième siècle, le premier élément constitutif de la féodalité existait dans la péninsule armoricaine.

§ II. FUSION DE LA SOUVERAINETÉ AVEC LA PROPRIÉTÉ. — Il suffit de feuilleter avec quelque attention le précieux Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon pour se convaincre que le possesseur de bénéfice ou de fief, en Bretagne, y jouissait, au neuvième siècle, de tous les privilèges qui, s'il faut en croire les feudistes anciens et modernes, ne furent l'apanage des propriétaires terriens, en France, que vers le commencement du onzième siècle.

Nous voyons, dans le Cartulaire de Redon, le même Hoiarscoit, prince ou machtyern d'Avezac, donner au monastère de Redon sa terre d'Ursuwalt, *sine aliquo iudice vel majore*, c'est-à-dire avec tous les privilèges de juridiction attachés à cette terre². Dans une autre charte, un no-

¹ Notitia in quorum presentia qui subtertenentur qualiter venerunt Cowellic et Brithael consobrini Lalocan ad interpellandos monachos qui erant in monasterio (Rotonensi) de sua hereditate quam dederat illis Lalocan. Dederat enim supradictus Lalocan Trebhinoi in plebe quae dicitur Sei, Sancto Salvatori et his monachis in Rotonno monasterio habitantibus. Idcirco venerunt supradicti consobrini ejus ante Hoiarscoit (qui possidebat plebem illam) et rogaverunt multis precibus ut faceret illis justitiam de monasterio Sancti Salvatoris et de Lalocano, etc. (*Cartul. de Redon.*) — Les Bénédictins ont donné cet acte presque en entier. — Voy. dom Morice, *Preuves*, t. I, col. 299.

² Hæc carta indicat atque conservat qualiter venit Hoiarscoit princeps

ble, appelé Wenerdon, vend sa terre *sine exactore satrapaque*, ce qu'il faut entendre ainsi : avec tous les droits de juridiction souveraine appartenant à cette propriété.

Nous pourrions multiplier les preuves à l'infini; mais nous ne voulons pas abuser de la patience de nos juges. Nous nous bornerons à faire observer que la juridiction seigneuriale, limitée, chez les Francs, aux causes civiles, s'étendait aussi aux causes criminelles chez les Bretons ¹.

§ III. Droits et devoirs respectifs des seigneurs et des vassaux. — Hiérarchie sociale. — Tout vassal devait d'abord fidélité à son seigneur. « Cette charte fait connaître en présence de qui Ritcant, nouvellement élu abbé de Saint-Sauveur, et avec lui les autres moines de Redon, interpella, devant le comte Rivelen, certains hommes nommés Milun, Haëlwocon, fils de Risoc, Budworet et Haëlvocon, fils de Standulf, au sujet de la ferme de Bronjudwocon, que l'abbé Conwoion leur avait concédée en bénéfice, sous serment de fidélité, et avec l'autorisation de ses moines, mais dont lui, Ritcant, demandait la restitution, en sa qualité de successeur de saint Conwoion. Et en effet, les hommes ci-

plebis Avizac in Rotonon monasterio et dedit Cowoioni abbati et his monachis villam quæ vocatur Urwalt cum omnibus in ea habitantibus his nominibus (suivent les noms), cum silvis, pratis, pascuis, cultis atque incultis agris, aquarumve decursibus..... sine censu, sine tributo, sine censu caballi vel canum ET SINE ALIQUO MAJORE VEL JUDICE, etc. (Cart. Rotonens.)

Notum sit audientibus hominibus tam clericis quam laicis qui audierint quod vendidit Wenerdon particulas terræ ad Sulcomin presbiterum... sine fine, sine commutatione, sine jubileo anno, sine exactore satrapaque. — Personne ne supposera apparemment que Wenerdon, qui par parenthèse n'était qu'un simple noble, concédât, en vendant sa terre, des privilèges qui ne lui appartenait pas.

¹ Hæc carta indicat qualiter dedit Anavan clericum suam vineam quæ est in horto suo in Treal Sancto Salvatori..... pro redemptione manus suæ dextræ quam judicaverunt incidere eo quod voluit occidere Anauhoiarn presbiterum, flagellans eum ac manus ligans..., etc. (Cartular. Rotonens.)

dessus désignés restituèrent tous les bénéfices, que jusque-là ils avaient tenus de la munificence de Conwoion, au nouvel abbé de Saint-Sauveur, lequel, cédant à leurs prières, leur rendit lesdits bénéfices, avec le consentement de ses frères, et sous la promesse que ces serviteurs de l'abbaye lui seraient fidèles, etc. ¹ »

Les autres devoirs du vassal étaient le conseil, le jugement, et enfin le service militaire, objet principal du bénéfice.

Les princes, les machtyerns, les optimates, étaient toujours environnés de leurs fidèles, de leurs nobles, lesquels leur servaient de conseil ², intervenaient dans tous les procès comme juges de leurs pairs ³, et remplissaient l'office de conjurateurs quand le seigneur le requérait ⁴.

¹ Comme nous avons diverses conséquences à tirer de cette charte, nous la citons *in extenso* un peu plus loin, p. 286. — Dom Morice a donné cette pièce en très-grande partie, t. I des *Preuves de l'histoire de Bretagne*, col. 305.

² Non solum supradictam aulam (Plelan) monachis tradidimus, sed etiam in eodem loco monasterium non ignobile construere jussimus..., cum consilio Britannicæ nobilitum tam sacerdotum quam laicorum. (Cet acte a été donné par dom Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. I, col. 305.)

Nous lisons ce qui suit dans le Cartulaire de Redon : « Mundi termino appropinquante, ruinisque crebrescentibus, cum certa signa plurimis manifestantur, Romam ire vovimus orationis causa; sed tamen cum jam voluntatem nos totius Britannicæ probare curavimus, omnes abnuerunt, nolentes nos adire orationem apostolorum Petri et Pauli... pro eo quod pagani utrumque secus injuste vallant terminos nostræ potestatis. (Cart. Rotonens. Acte cité par dom Morice, *Preuves*, t. I, col. 302-303.)

Il n'est pas un seul acte des princes bretons qui ne s'accomplisse *coram multis nobilibus, cum assensu, cum consilio nobilitum et optimatum*. Dans une charte du Cartulaire de Redon, que j'ai insérée dans l'appendice de mon *Histoire des peuples bretons*, t. II, col. 419, on lit ce qui suit : « Factum est hoc VII idus julii, II feria, in Penrel, illo anno quo voluit rex Salomon Remam ire, sed principes ejus non dimiserunt propter timorem Normannorum. » (Cet acte a été cité par dom Morice, *Preuves*, t. I, col. 309.) Dans ce même acte, nous voyons Salomon rendre la justice, *presentibus maxima ex parte Britannia nobilibus viris*.

³ Voir la charte de Wobrian que j'ai citée plus haut et celle de Catweten (*Histoire des peuples bretons*, t. I, p. 402, appendice), celle de Stodken, etc.

⁴ Ratfred avait usurpé des terres appartenant à l'abbaye de Redon.

Le service militaire était l'obligation essentielle imposée à tout détenteur de bénéfice. L'acte dont nous avons cité plus haut quelques lignes porte expressément, en effet, que les quatre fidèles, investis de leurs anciens bénéfices par Ritcant, seront les défenseurs de l'abbaye de Redon, en tant que le comte de Poilac, le seigneur du canton, n'y mettrait pas obstacle, auquel cas les bénéfices en question devraient être remis, soit à l'abbé Ritcant, soit à son successeur¹.

Telles étaient les obligations du vassal; en retour, le seigneur lui devait assistance en toutes circonstances. Aussi, quand le fidèle était tué, le noble auquel il s'était recom-

dans la paroisse de Bain. Traduit devant la cour du roi Salomon, celui-ci lui parle ainsi : « Ecce dedisti in manu mea quod tenebas ex abbacia Sancti Salvatoris. Nunc quære tuum sumptum et fac quod tua hæreditas sit secundum legem et veritatem ac rationem... » A cela Ratfred répond ce qui suit : « Se ibi non habere sumptum quod non erant ibi sui pagenses, etc. (Voy. Hist. des peuples bretons, append., t. 1, p. 407-408.)

¹ Notitia in quorum presentia venit Ritcant, noviter vestitus erat de abbacia Sancti Salvatoris, et alii ex fratribus cum eo, ante Rivelen comitem in Bronjudwocon, interpellans quosdam homines quorum ista sunt nomina : Milun et Haelwocon filium Risoc, et Budworet, et Haelwocon filium Standulf, de jam dicta villa quam Conwoion abbas cum consensu monachorum suorum beneficiaverat eis in fidelitate Sancti Salvatoris et abbatis qui fuisset in Roton et omnium monachorum rotonensium, ut redderent ista beneficia in manu sua, quia ipse erat electus ad abbatem post Conwoion; et tunc reddiderunt viri supranominati beneficia sua quæ usque tunc ex datu Conwoion tenebant, in manu Ritcanti novi abbatis. Deinde ipse Ritcant, ipsis suppliciter precantibus, reddidit illis iterum ipsa beneficia et consensu fratrum in fidelitate et Sancti Salvatoris et sua et omnium monachorum rotonensium, et ut essent DEFENSORES totius abbacie Sancti Salvatoris, nisi forte, quod absit, Comes qui fuisset in Poilac contrarius monachis rotonensibus, tunc ipsi reddant beneficia sua in manu Ritcanti abbatis, vel cujuscumque qui fuerit abbas in Rotono, etc. (Cartul. Rotonens.)

* « Je remarque qu'à la mort du roi les vassaux venaient se recommander entre les mains de son successeur pour obtenir la continuation de leurs bénéfices; mais je ne vois pas que la prestation de foi féodale, et rien n'autorise à conclure que le nouveau seigneur pût à son gré priver du bénéfice le fidèle prêt à faire hommage. » (Laboulaye, Hist. de la propriété, p. 341.)

mandé avait-il sa part dans la composition due par le meurtrier de son vassal :

« Cette charte constate que Catworet, qui s'était recommandé à Nominoë, ayant été tué par Deurhoiarn, fils de Riwalt, tandis qu'il était le fidèle dudit Nominoë, celui-ci réclama son homme auprès de Riwalt et de son fils, lequel Riwalt, issu de la famille de Jarnwocon, dont il était l'héritier, livra à Nominoë, comme prix du meurtre de son vassal Catworet, la terre de Lisbronvium et plusieurs parcelles y adjacentes, et situées dans la paroisse de Kempeniac¹. »

Comme le père de famille à l'égard de ses enfants, le seigneur était responsable de tous les actes de son vassal :

« Des hommes pervers, les fils de Treithian, avaient pillé et ravagé le territoire de l'abbaye de Saint-Sauveur, et ils étaient hors d'état de réparer le dommage. Catloiant, abbé du monastère, et ses moines, allèrent donc trouver le machtyern Rudalt, et le supplièrent, au nom du Seigneur, de contraindre les fils de Treithian, ces devastateurs de l'abbaye, à leur faire justice. Le prince manda devant lui l'évêque Bili et Riwalt son frère, qui comptaient ces brigands parmi leurs vassaux... Les deux frères jurèrent qu'ils n'avaient eu connaissance des excès commis par leurs hommes que quand tout était accompli. Et comme les fils de Treithian étaient hors d'état de réparer le mal qu'ils avaient fait, les deux seigneurs proposèrent au machtyern de se porter garants du dommage, ce qui fut arrêté non loin du monastère de Guer-

¹ Indicat carta quomodo Catworet se commendavit ad Nominoe, et dum esset fidelis, occidit eum Deurhoiarn, filius Riwalt. Postea Nominoe hominem suum requisivit super Riwalt et filium suum. Tunc Riwalt, ex semine Jarnwocon hæres, tradidit Lisbronvium et hoc quod adjacet ei ex plebe Kempeniac, in pretio sui hominis Catworet (850). (Cart. Rotonens.) Voy. D. Morice, Preuves, t. 1, col. 273.

vitel, en présence d'un grand nombre de nobles, de clercs et de laïques, le jour des ides de mars. ¹ »

Nous pourrions terminer ici nos citations, car nous avons surabondamment démontré, ce semble, les trois points que nous tenions à établir. Mais, avant de passer à un autre paragraphe, nous voulons dire quelques mots du droit de guerre privée, qui appartenait aux seigneurs, faire connaître divers autres droits véritablement féodaux, et enfin constater l'existence de la hiérarchie des rangs et des fonctions dans l'Armorique, dès le commencement du neuvième siècle.

Voici d'abord les textes qui établissent que le droit de guerre privée existait chez les Bretons Armoricaux à l'époque dont nous nous occupons :

« Comme la renommée de sainteté des moines de Redon s'étendait chaque jour parmi les populations, il arriva qu'un homme envieux, ayant nom Illoc, résolut de détruire le monastère; et, pour cela, il tint conseil avec sa parenté, qui habitait les alentours du monastère, et il leur ordonna de chasser les moines ou de les tuer ². »

Une autre fois, c'est le tyern Risweten qui, non moins hostile qu'Illoc aux religieux de Redon, se présente aux plaids des moines, dans la paroisse de Bain, et les menace de sa colère : « Consentez à me restituer mon héritage que vous possédez contre tout droit et contre toute justice, ou, du moins, si vous refusez de me rendre ce bien, ne retenez plus ma ferme de Liosin, et ajoutez à cette restitution le don d'une cuirasse et d'un bon cheval qui soit à ma convenance. Que

¹ Voy. cet acte *in extenso*; dom Morice, *Preuves*, t. I, col. 339.

² Denique cum fama sanctitatis eorum (monachorum Rotonensium) longe lateque per aures populi quotidie spargeretur, extitit quidam invidus, Illoc nomine, qui volebat adversari atque destrueri locum habitationis eorum, qui consilium inivit cum propinquis qui circuitu eorum commanebant, et mandavit illis ut ejicerent eos foras, aut interficerent. (*Vit. Conwoion*, c. VII.)

si, par hasard, vous ne consentez à aucune de ces choses, je vous déclare qu'autant que je le pourrai je vous ferai du mal à vous et à vos hommes ¹. »

Nous pourrions citer encore l'exemple de Ratfred envahissant le monastère de Saint-Sauveur à la tête des siens, et obtenant des moines, par la terreur, une concession de terres considérable dans la paroisse de Bain ². Mais peut-être ne verrait-on dans tous ces faits que des violences inspirées par l'amour du pillage, et nullement le droit de guerre privée. Nous allons donc emprunter à Reginon quelques lignes dont le sens est très-explicite et qui trancheront définitivement la question. Salomon, roi de Bretagne, après avoir défendu longtemps les bords de la Villaine contre les Normands, s'était décidé à conclure un traité avec les pirates. Le prince se disposait à se mettre en marche avec sa petite armée, lorsqu'on vint lui dire que l'héroïque Gwrwand, son lieutenant, avait juré de combattre, avec ses seuls vassaux, contre toutes les bandes de Hastings. Epouvanté d'un pareil projet, Salomon s'efforce d'en détourner Gwrwand. Mais celui-ci est inflexible : il s'est engagé par serment à ne se point retirer devant les barbares, rien ne pourra donc le faire manquer à sa parole; que si le roi mettait obstacle au des-

¹ Si vobis rectum videtur, reddite mihi hæreditatem meam, quam injuste et sine lege possidetis: sin autem non vultis hæreditatem meam mihi reddere, saltem vel villam illam, quæ dicitur Liosin, mihi accommodate, et equum optimum mibique aptum, sed et loriam date. Si hæc quæ dico non vultis implere, denuntio vobis quia quantum prævaluerit et vobis et vestris hominibus nocebo. (*Vie de saint Conwoion*, c. VIII.)

² Notitia in quorum presentia requisivit Salomon, princeps Britanniae, Ratfred quare fregisset securitatem suam super Conwoion abbatem et monachos Sancti Salvatoris in illa perturbatione post mortem Erispoe, quia supradictus Ratfred et frater ejus venerunt ad monasterium Roton, dicentes se esse hæredes in Bain, et nisi Conwoion abbas et sui monachi redderent ei suam hæreditatem in Bain totam abbatiam Sancti Salvatoris incenderent et prædarent. (*Cart. Rotonens.*, *Hist. des peuples bret.*, t. I.)

sein de son vassal, lui se regarderait, à l'avenir, comme libre de tout engagement envers le prince. — Devant cette menace qui, certainement, se fondait sur un droit, Salomon n'insista plus et se retira. Voici le texte de Reginon :

« Quadam die cum sermo inter socios teneretur de audacia et duritia Nortmannorum, Urfandus... se jactavit, si rex cum exercitu recederet, se tantummodo cum suis in eodem loco remanere et tribus diebus post decessum regis immorari..... Non multo post... Salomon pacem cum Nortmannis fecit, et... cum redire regnum disponderet, legatus Hastingi eum taliter alloquitur: « Nuntiatum est domino meo te tantum virum habere qui se jactet quod, te recedente, solus cum suis in hoc loco audeat remanere. » Cum a principe (Salomone) objurgatus (Urfandus) cur tam fatua obstinatione detentus... vellet mori suosque morti tradere, nullatenus acquievit, asserens nisi remanendi licentiam daret, nequaquam illi fidelis in reliquum foret. Sed cum Salomon irrevocabilem ejus animum perspexit, dare ei solatium ex suis satellitibus voluit, quod renuit accipere, affirmans si alios quam suos secum haberet, jam non esse vera quæ sponderat. Rex cum omnibus copiis in regnum recessit, et Urfandus in eodem loco cum ceteris viris remansit¹. »

Il résulte du texte qu'on vient de lire :

- 1° Que Gwrwand avait sous ordres ses propres guerriers qui lui obéissaient, comme Salomon avait les siens²;
- 2° Que Salomon ayant fait la paix avec les Normands, et étant retourné avec son armée dans ses États, Gwrwand

¹ Regin., ap. Pertz, *Monumenta Historiæ germanicæ*, t. 1, p. 586.

² Salomon dare ei solatium ex suis satellitibus voluit, quod renuit, affirmans si alios quam suos, etc.

combattait évidemment pour son compte personnel;

3° Que ce droit lui appartenait, puisqu'il résiste aux instances de Salomon (*nullatenus acquievit*), en le menaçant de rompre l'engagement féodal contracté avec lui, s'il cherche à mettre obstacle à l'exécution de son projet. — L'existence de droits féodaux, en Bretagne, à une époque très-reculée, n'est pas moins incontestable que le droit de guerre privée. Nous allons laisser parler le Cartulaire de Redon :

« Cette charte fait connaître les personnes devant lesquelles les prêtres Corweten et Catwallon, venant du monastère de Ballon, adressèrent une requête à Nominoë pour obtenir une part dans les droits d'entrée des navires en Balrit et dans ceux d'achat.

« Or, ayant reçu cette requête, Nominoë prit des informations pour savoir s'il était juste que la chose fût concédée à ces prêtres, et il donna l'ordre à Riworet, son envoyé, de rassembler les personnes les plus notables de Poliac, de Bain, de Ranac, de Siz; ce qui fut exécuté. Et de Poliac arrivèrent Illoc, Hocart, Haëlwocon, Ratweten, Haëlmoini, Risworet, Winan, etc.; de Bain, Jarnhatoe, Wrhoiarn, Roenwallon, etc.; de Siz, Witengloeu, Catworet, Cumian, etc.; et de Ranac, Howen, Jacu, Wocon, etc. Et tous furent interrogés sur la question de savoir qui devait percevoir le tonlieu sur les navires touchant à Balrit ou à Busal. Et tous les hommes ci-dessus désignés, c'est-à-dire ceux de Bain, de Poliac, de Siz et de Ranac, attestèrent qu'à celui-là qui avait Bain sous sa domination revenait le tonlieu et les droits de vente perçus sur tous les navires, depuis le premier jour où l'un d'eux avait commencé à naviguer sur l'Oust, et que ni l'abbé de Busal ni celui de Ballon n'avaient jamais perçu

aucun tonlieu ou aucun droit de vente et d'achat sur les navires entrant en rivière¹. »

Ainsi, à l'époque à laquelle se réfère la charte qu'on vient de lire, c'est-à-dire en l'an 844, il était établi que, de temps immémorial, le droit de tonlieu et celui de vente et d'achat sur les cargaisons des navires entrés dans l'Oust appartenait au seigneur de Bain ! Le droit de *mortuage*, qui existait chez les Gallois sous le nom d'*ebediv*², paraît aussi remonter à une antiquité reculée. Un temps viendra donc, il faut l'espérer, où l'on sentira enfin la nécessité de renoncer à la manie qui règne en France, depuis si longtemps, de faire éclore, à heure donnée, et, pour ainsi dire, sans préparation, telles ou telles mœurs, telles ou telles institutions.

Il me reste maintenant à dire quelques mots de la hiérarchie des personnes et des fonctions chez les Bretons Armoricains.

¹ Notitia in quorum presentia qui subtertenentur qualiter venientes sacerdotes his nominibus : Corweten et Catwallon, ex monasterio Ballon ad Nominoe deprecantes eum ut eis donaret partem ex navibus et ex emptoriis in Balrit. Tunc interrogavit Nominoe si erat rectum illis dare, et jussit misso suo Riworet ut congregarentur omnes seniores ex Poliac et ex Bain et ex Ranac et ex Siz, quod ita et fecit. Venerunt ex Poliac : Illoc, Hocart, Haelwocon presbiter, etc.; et ex Bain : Jarnhatoc, Wrhohiarn, Roenwallon, etc.; et ex Siz : Witengloeu, Catworet, Cumian, etc.; et ex Ranac : Howen, Jacu, Wocon, etc. Et interrogati sunt omnes qui debebat accipere teloneum de navibus in Balrit, sive in Busal; et testificaverunt omnes supradicti homines Poliacenses, Bainsenses et Zizcenses et Ranaccenses quod ille qui Bain haberet in potestatem accepit teloneum sive mercedem de navibus ementibus AB ILLO DIE QUO NAVES COEPERUNT NAVIGARE IN ULT, neque abbas Balon neque abbas Busalt habuerunt ullam potestatem neque navibus, neque vendentibus neque ementibus acceperunt teloneum sive mercedem usque in presentem diem. Factum est hoc in loco nuncupante Paswentoc, juxta silvam, adstante Conwoion monacho, et audiente cui Nominoe mandaverat ut ibi adesset et illi hoc renuntiaret. (*Cart. Rotonens.*) Dom Lobineau a donné cet acte dans les *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. II, col. 52-53.

² Voir, sur le droit de mortuage chez les Bretons, dom Lobineau, *Preuves*, t. II, col. 70. — Dom Morice, *Preuves*, t. I, c. 304 et 308.

Que cette hiérarchie fût complètement établie dans l'Armorique dès le commencement du neuvième siècle, cela ressort clairement des textes que nous avons eu occasion de citer plus haut. Ainsi, nous y trouvons la preuve que divers degrés de juridiction existaient chez les Bretons : 1^o juridiction du roi¹; 2^o juridiction des *machtyern*²; 3^o juridiction des nobles, *seniores*, *optimates*³. Même gradation dans le service militaire : Gwrwand, comte de Vannes, était obligé de combattre sous les drapeaux de Salomon, roi de Bretagne, parce qu'il était son fidèle⁴; et parmi ses vassaux à lui, prince souverain, se trouvaient des nobles (*machtyerns*, *seniores*, *optimates*), lesquels avaient aussi des fidèles sous leur obéissance⁵. Voici, au surplus, quelles étaient les diverses classes de personnes chez les Armoricains : la première comprenait les rois universels du pays; la seconde, les comtes ou petits souverains indépendants, tels que les comtes de Vannes, de Léon, de Cornouaille, de

¹ Voir la charte de Ratfred citée plus haut, celle de Plélan, etc.

² Voir la charte citée page 154, 155, note 1. Le cartulaire de Redon renferme une foule d'autres actes dont la teneur est à peu près celle de celui-ci : *Hæc carta indicat qualiter requisivit Drihglur partem terræ quæ erat in Ban Brochan super Dinaeron. Dicebat namque supradictus Drihglur quod justius et propius esset illa supradicta terra (sic) ad Ran-Henbard quam ad Ran-Brocac et levaverunt placitum coram principibus plebis (Machtyerns). Voir une autre charte dans dom Lobineau, t. II, col. 67. On y voit Conwoion se présenter devant le machtyern Bran pour interpellier Toritgeu au sujet d'un héritage donné à Redon par sa fille.*

³ Voir la charte de Wenerdon citée page 280, note 1. Un fait qui prouve que chez les Bretons la juridiction était attachée à la terre, c'est que la plupart des noms de propriété sont précédés du mot *Lis*, traduit par *aula* dans les actes : *Lis-Ranac*, *Lis Nowid*, etc.

⁴ Voy. plus haut, page 290, note 1, extrait de Régimon.

⁵ Alio quoque tempore erat quidam vir claudus, Hælwoccon nomine, qui, tempore Nominoe principis, præpotens et dives fuerat, exercuitque potestatem super multos nobiles et a tali opere largus appellabatur. (*Vit. sanct. Conwoion*, ap. Mabill., *Acta ordinis S. Benedicti*, secul. IV, part. II, p. 219.) — Voy. aussi la charte des fils de Treithian, citée plus haut, page 287, etc.

Goëllo, etc; la troisième, les machtyerns, princes héréditaires des paroisses, *principes plebis*; la quatrième, les nobles, qui se partageaient en deux catégories, les supérieurs (*optimates, seniores*), et les inférieurs. Enfin, la cinquième et la sixième se composaient de censitaires libres et de serfs plus ou moins engagés dans les liens de la servitude¹.

On le voit donc, c'est avec toute raison qu'au début de ce paragraphe nous avons proclamé, *a priori*, que la féodalité, avec les trois éléments essentiels qui, dit-on, la constituent, existait chez les Bretons dès les premières années du neuvième siècle. Nous aurons à examiner, dans la seconde partie de ce travail, si l'origine du régime féodal ne remonte pas à une bien plus haute antiquité qu'on ne le croit communément, et si, chez les peuples de race gallique, où l'agriculture était en grand honneur, ce régime n'a pas dû se développer beaucoup plus tôt que chez les Francs.

AURÉLIEN DE COURSON.

¹ Voir dans dom Lobineau, *Preuves*, t. II, col. 67, quelques extraits du Cartulaire de Redon sur le servage breton.

POST-SCRIPTUM.

Ce travail allait être mis sous presse, lorsque mes yeux se sont arrêtés sur quelques chartes du Cartulaire de Redon que j'ai citées dans l'Appendice de mon *Histoire des peuples bretons*, et qui ajoutent, s'il est possible, un nouveau poids à la thèse que j'ai établie plus haut (p. 276 et suiv.), savoir : que la *tenure* bénéficiaire était universelle, et le bénéfice héréditaire, en Bretagne, dès le commencement du neuvième siècle. Voici la traduction de l'une de ces chartes :

« Wrwelet se présenta devant le machtyern Jarnithin afin d'obtenir de ce dernier un endroit où il pût faire pénitence de ses péchés, et Jarnithin lui donna la terre de Rosgas, autrement appelée Botgard, et là mourut ledit Wrwelet. Peu de temps après, Worworet, fils de ce dit Wrwelet, se présenta devant le même tyern Jarnithin, en sa cour de Betlu, portant dans sa main deux flacons d'excellent vin..., et Jarnithin, en sa qualité de *prince héréditaire*, lui concéda en aumône le même lieu de Rosgas, etc.¹. »

Le fief ou le bénéfice d'un machtyern était donc héréditaire. Mais ce n'est pas tout. Trois autres chartes du même Cartulaire nous apprennent : 1° Que Portitoë était le fils du machtyern Jarnithin²; 2° qu'en l'an 830 il avait succédé à

¹ Wrwelet venit ad Jarnithinum mactiernum querere locum ubi peccata sua pœniteret, et Jarnithin dedit illi locum Rosgas qui alio nomine dicitur Botgard. Et postea obiit Wrwelet. Aliquo post tempore filius ejus Worworet venit ad supradictum tyrannum Jarnithinum ad Lis-Betlu, secum deferens duos flacones optimi vini.... et Jarnithin dedit sicut hereditarius et princeps locum supradictum in eleemosinam, etc. (Voy. dom Morice, *Preuves*, t. I, col. 267.)

² Deinde per tempus voluit istam (venditionem) defacere, et venerunt simul in lege Rvianken et Catweten ante Jarnithin et filios suos Portitoe et Wrbili, etc. (Voy. appendice de l'*Histoire des peuples bretons*, t. I, p. 412, charte XL.)

son père en qualité de machtyern¹; 3^o qu'en l'an 834 il disposait de l'ermitage de Rosgas, demeuré vacant par la mort d'Wrwelet².

L'hérédité des bénéfices était donc établie en Bretagne en l'année 814.

Une autre charte de l'abbaye de Redon, celle de Ratfred, dont nous avons fait usage plus haut, renferme aussi une preuve irréfragable de cette hérédité : « *Ecce dedisti in manu mea (inquit rex Salomon) QUOD TENEBAS ex abbacia Sancti Salvatoris; nunc quære tuum sumptum et fac quod tua HÆREDITAS, etc., sit secundum legem* »³. » Donc la tenure de Ratfred était héréditaire; donc le mot *hæreditas*, dans les actes de Redon, indique toujours, comme nous l'avons dit, une terre dépendant d'un seigneur.

Paris, 24 juin 1847.

¹ Un acte de l'an 830, qu'on trouvera *in extenso* dans l'appendice de l'*Histoire des peuples bretons* (t. I, p. 414, n^o XLIII), se termine ainsi : « Factum est hoc sub die XVII kalendas februarii, die dominico, in loco non ignobili nuncupante ecclesia Ruffiac, præsentè populo, regnante domino et gloriosissimo Lodowico, anno XVII regni ejus, Widone comite in Venedia, Raginario episcopo, Portitoe machtyern et Wrbili frater ejus, etc. »

² Voy. cette charte *in extenso*, t. II de l'*Hist. des peuples bretons*, appendice, charte XIV, p. 382.

³ Lire la charte de Ratfred que nous avons donnée *in extenso* dans l'appendice du premier volume de l'*Histoire des peuples bretons*, p. 407, charte XXVIII.

MÉMOIRE

SUR

L'ORIGINE DES INSTITUTIONS FÉODALES

CHEZ LES BRETONS ET CHEZ LES GERMAINS¹.

Ab antiquo scriptis non contentus, ipse quoque scripturæ incepti, non ut scientiam meam, quæ pene nulla est, exponerem, sed ut res absconditas, quæ in strue vetustatis latebant, convellerem in lucem.

(WILK. MALMESH., *Prolog.*, t. II.)

IV.

La féodalité n'est-elle pas bien antérieure au neuvième siècle, chez les Bretons?

Il n'est personne qui ne sache que les Bretons, vaincus par les Saxons, se fractionnèrent à la fin du cinquième siècle, et que les uns se réfugièrent dans la Cambrie et dans le Cornwall, dernier asile de leur nationalité, tandis que les autres, refoulés vers la mer par les barbares², étaient forcés d'aller chercher un refuge sur le continent armoricain³, d'où leurs ancêtres étaient primitivement sortis⁴.

¹ Voir la première partie de ce mémoire, page 257.

² Repellunt nos barbari ad mare, repellit mare ad barbaros; inter hæc oriuntur dua genera funerum : aut jugulamur, aut mergimur. (Gildas, *De excid. Britann.*, c. XVII.)

³ Nonnulli miserarum reliquiarum in montibus deprehensi, acervatim jugulabantur; alii, fame confecti accedente, manus hostibus dabant, in ævum servituri..... alii transmarinas petebant regiones cum ululatu magno, seu celeusmatis vice, hoc modo sub funibus cantantes : *Dedisti nos tanquam oves escarum, et in gentibus dispersisti nos.* (Ibid.)

⁴ Tacit., *Agricol.*, XI; Bed., *Hist. eccles.*, l. I, c. 1.

Or, si nous parvenons à établir que les coutumes en vigueur, au neuvième siècle, chez les descendants des anciens possesseurs de la Bretagne, étaient à peu de chose près identiques dans l'île et sur le continent, il nous sera permis de conclure, *a priori*, que ces institutions existaient au moment de la séparation.

On a pu se convaincre déjà, en lisant la première partie de ce travail, qu'il y avait une grande similitude entre les coutumes armoricaines et celles des Bretons du pays de Galles. Toutefois, qu'il me soit permis d'analyser ici les principaux textes qui, dans les lois cambriennes, ont trait au clan, à la *recommandation*, au vasselage, à la juridiction seigneuriale, etc. Il en résultera la preuve irréfutable qu'au neuvième siècle encore les mêmes usages régissaient les deux peuples, je veux dire les Armoricaïns et les Gallois¹.

I. DE LA KENEDL OU DU CLAN. — Il a été parlé plus haut des parentés germaniques, des *cognationes hominum* du temps de César, lesquelles se retrouvent dans les lois barbares sous les dénominations analogues de *genealogiæ*, *faræ*, *faramanni*, etc. On a vu que ces parentés s'associaient pour la culture de la terre comme pour le service des armes², et que la tribu formait un petit Etat, un organisme complet. Or, la *kenedl*, ou, si on l'aime mieux, le *clan* breton, ne différait en rien de ces associations de familles germaniques. *Kenedl* est un mot gallique qui signifie *race*, *tribu*, *parenté*³; et c'était, en effet, une réunion de familles issues d'une même souche, reconnaissant pour chef un *penkenedl*

¹ Voy. plus haut, § 3.

² Voy. plus haut, § 2.

³ Voy. le Dictionnaire Britanno-latin de Davies, au mot *Cenedl*.

(*caput gentis*), seigneur de tous ses *gentiles*, *châtelain du maenor*, et capitaine de la petite armée domestique. Comme les *principes* des tribus germaniques dont parle César⁴, c'étaient les chefs de clans bretons qui distribuait à la parenté les terres ou *bénéfices* (en breton, *kémen*, *commendatio*), dont tout père de famille (*pentulu*) devait être pourvu. Chaque membre du clan se considérait comme l'homme et comme le parent du *penkenedl*, lequel, à ce titre, était tenu d'accorder une égale protection à tous⁵. Le chef de clan était véritablement le *prince* de la tribu, *princeps factionum*, *princeps pagi*, comme parle César. Il était l'une des trois colonnes de la justice⁶, l'une des trois autorités prééminentes du pays⁷, l'un des trois personnages contre lesquels nul ne pouvait faire usage d'armes offensives⁸. Sa parole était souveraine⁹, comme celle du *fara-mund* des Germains, patriarche et protecteur de la *fara*, sous l'autorité duquel vivaient des *farones*, chefs de maisons (*pentulu* chez les Bretons⁷). La loi d'Hoël résume en ces termes les principales qualités nécessaires au chef de clan : il devait être éloquent et se faire écouter lorsqu'il défendait, dans l'assemblée du pays, les intérêts de ses *gentiles*; il devait se faire redouter

⁴ *Agriculturæ non student... neque quisquam agri modum certum, aut fines proprios habet, sed magistratus ac principes, in annos singulos, gentibus cognationibusque hominum qui una coierint, quantum et quo loco visum est agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt.* (Cæs., *De bell. gall.*, l. vi, c. 22.)

² Every one of the kindred is to be a man and a kind to him; and his word is paramount to the word of every one of the kindred. (*Lois d'Hoël*, traduites par Owen, t. II, p. 537, § 165; éd. in-8°, 1841.)

³ *Ibid.*, p. 543, § 170.

⁴ *Ibid.*, p. 480, § 30.

⁵ *Ibid.*, p. 492, § 56.

⁶ *Ibid.*, p. 537, § 165.

⁷ Voy. *Hist. des peuples bretons*, t. II, p. 13.

comme chef militaire de sa *kenedl*, et se conduire de telle sorte que sa caution fût toujours acceptée lorsqu'il la donnait pour l'un des siens¹.

Telle était l'organisation du clan breton. C'était une association analogue à celle des anciennes tribus de la Grèce², de la Gaule, de la Germanie, etc. Dans cet état incertain de l'ordre social où l'autorité publique commence à peine à poindre, la majeure partie des pouvoirs de l'Etat devait, on le conçoit, reposer entre les mains des chefs de familles. De là un ordre de choses que nous retrouvons chez tous les peu-

¹ Three things, if possessed by a man, make him fit to be, a chief of kindred : that he should speak on behalf of his kin, and be listened to; that he should fight on behalf of his kin, and be feared; and that he should be security on behalf of his kin, and be accepted. (*Lois d'Hoel*, t. II, p. 537, § 163.)

² Le mot tribu, *tribus*, en grec *φυλα*, signifie une portion de peuple. Les Doriens, divisés en trois tribus, habitaient à Rhodes trois villes affectées chacune à une tribu spéciale. Chaque tribu avait son chef, ses juges; elle présentait de la manière la plus complète une société distincte. Cet état de choses était, suivant le témoignage de Thucydide, celui où se trouvait primitivement l'Attique³. Dans l'ancienne Palestine, à l'arrivée d'Abraham, des rois exerçaient leur autorité dans les villes, sans être dépendants les uns des autres⁴. Les Galates de l'Asie, les Gaulois du temps de César, on le verra plus loin, étaient fractionnés par tribus⁵. Cette division était l'état normal de tous les peuples de l'antiquité. Les tribus, fondées sur l'unité d'origine, existant d'une manière distincte sous le triple rapport territorial, politique et religieux, étaient appelées par les anciens auteurs grecs *tribus de race*, *φυλαί γενναίαι* (Dionys. Halic., *Archeolog. rom.*, IV, 14.), c'est-à-dire tribus formées de familles. Elles sont le fondement des sociétés politiques.

³ Thucyd., II, 15. Cf. Plut., *Theseus*, c. XXIV. — Schamanni, *Antiquitates juris publici Græcorum*, Gryphiswaldiæ, 1838, p. 55.

⁴ Genèse, XIV.

⁵ Les Gaulois Ombriens, suivant Ptolémée, étaient divisés en trois tribus ou peuplades, comme les Galates d'Asie : les Olombriens, *Ὀλυμπριοί*, les Isombriens, *Ἰσολυμπριοί*, et les Vilombriens, *Ὀυλομπριοί*. (Ptolém., I, III, c. 1.) Je m'occupe en ce moment d'une étude comparée de l'organisation de la tribu chez les anciennes peuplades de l'Hellénie, du Latium de la Gaule, de la Bretagne et de la Germanie. Ce sujet est certainement l'un des plus neufs et des plus curieux qui existent.

ples du globe, qui naguère était en pleine vigueur dans les montagnes de l'Ecosse, et qui, à l'heure où nous écrivons ces lignes, est encore debout chez les Arabes et parmi certaines peuplades de l'Amérique⁶. La féodalité ne fut que le développement simple et régulier des coutumes du clan, coutumes qui, chose bien remarquable, n'avaient point encore succombé au douzième siècle, comme l'atteste cet acte de l'abbaye de Marmoutier, qu'il importe de placer sous les yeux de nos lecteurs :

« Comme depuis longues années Geoffroy, seigneur de Dinan, ne savait s'il avait ou non le droit de concéder, à titre d'aumône, la moindre chose de ce qui appartenait aux églises ou à leurs dîmes, sur le territoire enclavé dans le fief des Brient, fief qui faisait partie de la seigneurie de Dinan, et dont Geoffroy s'était emparé contre tout droit et toute justice; Brient, surnommé le Petit Vieux, seigneur supérieur de tous les Brient et leur aîné (*summus dominus BRIENTENSIVM*), vou-

⁶ « Le gouvernement des Indiens est assez paternel. Le pouvoir réside dans le conseil de la nation, présidé par un grand chef à qui il appartient de notifier les décisions de l'assemblée... La puissance des chefs se borne à peu près à celle de la persuasion, à l'autorité que donne la vertu. Il n'en est pas de même du pouvoir coercitif et judiciaire : c'est aux chefs qu'il appartient de punir le désordre... Chaque chef a ses terres, qui se transmettent de père en fils; il a aussi ses clients qu'il nomme ses enfants. Mais ceux-ci ne lui sont pas inféodés au point de rester toujours à sa suite : libre à eux de passer sous un autre patronage. Tout chef a sur ses propres terres le même pouvoir que le conseil a sur la nation; et, quand une affaire est portée au tribunal suprême, c'est uniquement pour donner plus de force à la sentence, en ôtant tout appui au coupable. Si chaque Indien a le droit de choisir entre les différents guides de la nation, ceux-ci ont à leur tour le privilège d'être celui qui est à leur tête... C'est un honneur très-onéreux, que la plupart déclinent. » (*Annales de la propagation de la foi*, année 1846, novembre, p. 513-514; lettre écrite des Montagnes Rocheuses par le P. Joset, missionnaire de la Compagnie de Jésus.)— Cf. ce fragment avec ce que nous disons plus loin du gouvernement des Gaulois et des Bretons.

lant pourvoir au salut de l'âme tant des seigneurs de Dinan que de ses propres parents et de ses fils, à lui Brient, se présenta, avec le consentement et l'autorisation de ces derniers, dans le monastère de Saint-Malo de Dinan, suivi de Gilduin, fils de Gilon, dont il avait épousé la sœur. Là, au milieu des moines, il trouva Geoffroy, seigneur de Dinan, entouré d'un grand nombre de ses barons. Ce dernier ayant appris que Brient arrivait avec un acte de consentement dressé tant en son nom qu'en celui de sa parenté, en éprouva une grande joie. Et, en effet, l'acte susdit renfermait la concession suivante :

« Moi, Brient, surnommé le Petit Vieux, et mes fils, et toute notre parenté, nous voulons, qu'il soit fait don à saint Martin et à nul autre, et cela en vue du salut des âmes de tous les membres de notre race, morts et vivants, de telle quantité de terre dont il plaira au sire de Dinan de disposer dans notre fief, lequel, comme chacun sait, nous a été injustement enlevé par lui et par sa parenté (1110) ¹. »

¹ Cum Gofredus dominus Dinanensis longo tempore dubitasset si posset dare an non in eleemosynam aliquid de ecclesiis vel de decimis earum, de feodo *Brientensium*, quod habet in terra sua, et tollit eis per violentiæ raptam, et nullum utile consilium invenisset sine assensu et voluntate illorum, etc.... Brientius, cognomine Vetulus, *Brientensium summus dominus*, et eorum primogenitus ac Sancti Martini monachus, querens tam salutem animarum Dinanensium dominorum quam parentum filiorumque suorum... impetrato acceptoque ab omnibus illis assensu a voluntaria concessione, ad sanctum Maclovum Dinanensem venit cum Gilduino filio Gilonis cujus sororem uxorem habuerat. In quo claustro Gaufredum Dinanni dominum cum monachis turbaque baronum suorum invenit : cui cum suum suorumque assensum retulisset, Gaufredus valde gavisus est. Concessio ergo talis fuit : « Ego Brientius Vetulus et filii mei et omnis parentela mea... volumus ut de feodo nostro quod nobis, ut omnes sciunt, injuste tollitis, tu et parentela tua, Sancto Martino soli et nullis aliis sanctis donetis in perpetuum pro salute et remedio animarum totius generis nostri, etc. » (*Titres de Marmoutier ; dom Morice, Preuves, t. I, col. 520.*)

On verra plus loin, lorsque nous remonterons du neuvième siècle au sixième, que, durant tout ce long espace de temps, l'organisation de la *kenedl* galloise fut identiquement la même chez les Bretons Armoricains et chez les Bretons de la Cambrie.

II. RECOMMANDATION ; VASSELAGE. — La coutume de la recommandation était fondamentale chez les Cambriens. A quatorze ans révolus, tout fils de famille devait être conduit par son frère à l'*arghwydd*, ou seigneur du pays, et placé sous son vasselage. A partir de ce moment, le jeune homme devenait le fidèle, le commensal, le serviteur (*gwys*, plur. *gwesyn*) de l'*arghwydd*, et il était tenu d'exécuter toutes ses volontés ¹. A l'âge de vingt-un ans, le jeune *recommandé* recevait une terre de son seigneur, et dès lors il était astreint au service militaire ². Un fait qu'il est très-important de constater, c'est que, dans les deux Bretagnes, *recommandation* et *benefice* s'exprimaient par le même mot *kemen*, *kemenet*, qu'on a prononcé plus tard *guéméné* ³. Ce serait là une nouvelle preuve, s'il en était besoin, du rôle immense qu'a joué la recommandation à l'origine de la féodalité.

Le lien qui unissait le *recommandé* gallois à son seigneur était si étroit, que les coutumes nationales plaçaient le *fidèle* sur la même ligne que les propres fils de l'*uchelwr* au-

¹ At the expiration of the fourteen years, it is right for the father to take him (son) to his lord, to become a man to him ; and from that time forward he is supported by his lord. (*Lois d'Hoël, Code des Vénètes, t. I, p. 91, § 34.*)

² At the end of fourteen years he is (the son) to become a lord's man ; at the age of twenty-one he has to take land from his lord, and do military service for him. (*Lois d'Hoël, t. II, l. VIII, c. IX, § 34, p. 211.*)

³ Le mot gallois *chymyn* (prononcez *kémén*) signifie recommandation. (Voy. *Lois d'Hoël, Code des Vénètes, t. I, p. 202, § 8.*)

Cette expression, *kemen*, *kemenet*, que les anciens actes de Bretagne traduisent par le latin *commendatio*, *feodum*, se rencontre dans plusieurs chartes publiées par les Bénédictins : ainsi, *Kemenet-Guingamp*, *Kemenet-Ro-*

quel il s'était dévoué. Cette *paternité fictive* était tellement assimilée à la *paternité réelle*, que quand le vassal mourait sans enfants, le seigneur recueillait sa succession de préférence à tous les collatéraux¹. Le seigneur répondait, en toutes circonstances, des actes de son vassal :

« Si un homme est actionné, dit la loi d'Hoël, et qu'il abandonne son pays avant d'avoir fourni une garantie et une caution, le seigneur dont il relève doit répondre de tout, à moins qu'il ne nie par serment qu'il ait jamais reçu l'hommage de cet homme; dans ce cas, l'action intentée ne saurait l'atteindre². » En revanche, le seigneur recevait une part dans le *galanas* (*pretium sanguinis*) dû pour le meurtre de son vassal³.

Les privilèges et les devoirs attachés à la terre étaient donc les mêmes en Galles qu'en Armorique.

han, Kemenet-Theboë. De là le nom de Rohan-Guéméné, dont on a donné de si étranges étymologies :

..... plures alii de Kemenet-Theboë. (*Cart. de Kemperlé, dom Morice, Preuves, t. I, col. 374.*)

..... Kemenet-Guegant, Kemenet-Hebgoen. (*Charte de Conan, IV; ibid., t. I, col. 638.*)

..... Kemenet-Guegamp. (Dom Morice, *Preuves, t. I, colonne 1192.*)

..... Kemenet-Guingant. (*Ibid., t. I, col. 1113.*)

..... Kemenet-Thiboy. (*Ibid., t. I, col. 1641.*)

..... Kemenet-Guegant. (*Ibid., t. I, col. 1642.*)

¹ At the end of fourteen years, the father is to bring his son to the Lord and commend (*chymyn*) him to his charge; and then the youth is to become his man, and to be an the privilege (*urth vrain*) of his lord: and he himself to answer to every claim that may be made on him; and is to possess his own property; thenceforward his father is not to correct him, more than a stranger. if the son die after fourteen years of age, and leave not heir, his lord is to possess all his property, and to be in the place of a son to him. (*Lois d'Hoël, t. I, Code des Vénètes, p. 203, §§ 8 et 9.*)

² voy. *Hist. des peuples bretons, t. II, p. 43.*

³ *Lois d'Hoël, t. I; Code de Guent, p. 695, § 18.*

III. JURIDICTION SEIGNEURIALE. — Il y avait, suivant le code d'Hoël, trois services attachés à la terre : service militaire, service de cour (*llys*), service d'assemblée (*llan*)¹. C'était un devoir pour tout homme libre et privilégié, de se rendre à l'armée en vertu du privilège attaché à la possession du sol; car, disait la loi, le service militaire est le premier acte de vassalité (*penaf gwasanaeth*)². Chaque *arglwydd*, ou seigneur de canton, avait son armée avec laquelle il devait combattre pour le roi (ou *brenin*) pendant un laps de temps fixé par la coutume³: la même hiérarchie régnait dans l'ordre judiciaire. Chaque *arglwydd* tenait dans le *cantref*, ou dans la *commote* qu'il possédait héréditairement, une Cour principale dont la juridiction s'étendait sur les *uchehers*, ou nobles de son territoire. Ceux-ci, de leur côté, jouissaient d'un semblable privilège dans leurs domaines. Nous allons laisser parler les textes :

« Il y a trois Cours de justice: celle du *cantref*, ou canton, et de la *commote*; celle du *Brenin*, ou Cour supérieure, et enfin l'assemblée générale des États confédérés, laquelle est supérieure aux deux autres⁴. »

Ailleurs nous lisons ce qui suit :

« Lorsque Hoël le Bon, roi de Cambrie, soumit à une révision les coutumes du pays des Kymris, il reconnut certains privilèges aux particuliers de son royaume... Il autorisa chaque prince (*pennaig*) ayant autorité sur une *commote*,

¹ *Llys* rendu par le mot *aula* dans le Cartulaire de Redon, et dans celui de Landaff. — *Llan*, grande assemblée, et aussi terre consacrée, église. — La plupart des noms des anciens monastères étaient précédés de ce mot *lan*, dans les deux Breagnes : Lan-Iltud, Lan-Pol, Lan-Tevenec, etc.

² *Lois d'Hoël, t. II, ch. II, § 2, p. 402.*

³ *Lois d'Hoël, t. II, ch. I, § 30, p. 11.* Cf. ce texte avec ce qui a été dit plus haut de la juridiction des seigneurs armoricains, § 3.

⁴ *Lois d'Hoël, t. II, l. XIII, c. II, § 176, p. 545.*

sur un *canton* ou sur un territoire plus considérable encore, à tenir une Cour journalière, composée d'officiers privilégiés en nombre convenable, comme cela se pratiquait à sa cour, et de plus, à tenir, sur leurs propres domaines, des plaids où seraient jugés leurs *uchelers*, ou vassaux nobles. Ceux-ci, de leur côté, furent autorisés à régir leurs terres d'après le même privilège, etc. ¹ »

Ainsi, comme le roi dans son royaume, l'*argglwydd* dans son canton ou dans son fief, l'*uchelher* sur son domaine, exerçaient une juridiction en vertu de la possession de leur terre, et il y avait hiérarchie dans tout ce système judiciaire. Cette gradation, nous la retrouvons aussi dans la condition des personnes. Voici quels étaient les divers degrés de l'échelle sociale :

1° Le *wortighern*, ou *pentjern*, chef des chefs, choisi dans des circonstances suprêmes, parmi les *brenins* du pays;

2° Les *brenins*, dont quelques-uns étaient supérieurs aux autres².

3° Les chefs de clan, ou *penkeneld*, seigneurs des manoirs libres, et possesseurs d'un vaste territoire. Leur composition était de cinq cent soixante-sept vaches.

4° Les *uchelers* ou *breyrs* (*optimates*). Composition : cent vingt-six vaches.

5° Les hommes libres ordinaires (*bonheddig cynhwynawl*). Composition : soixante-trois vaches³.

¹ *Lois d'Hoël*, t. II, l. X, c. XIII, § 1, p. 365.

² Les lois d'Hoël nous apprennent que le *brenin* d'Aberfraw devait payer un tribut au *brenin* de Londres, et que, de leur côté, les autres *brenins* de Galles étaient vassaux de celui d'Aberfraw. — *Lois d'Hoël*, t. II, p. 582-584.

³ Voy. *Lois d'Hoël*, *Code de Gwent*, l. II, c. V, p. 693, et *Code des Vénètes*, *ibid.*, p. 239.

6° Enfin, les divers censitaires qui se classaient ainsi : vassaux du roi, vassaux des nobles, serfs, esclaves¹.

Or, étant démontré que les trois éléments essentiels qui, dit-on, constituent la féodalité, existaient, avant le dixième siècle, dans le pays de Galles et dans l'Armorique, il nous est permis de conclure *a priori* que cet ordre de choses était en vigueur chez les Bretons de l'île, au moment de la séparation. Maintenant, rétrogradant du règne de Noinoc jusqu'à l'arrivée des Bretons dans l'Armorique, puis, de cette époque, jusqu'à la conquête romaine, nous allons démontrer *a posteriori*, qu'un régime peu différent de celui que nous venons de décrire était en vigueur chez les Gaulois et chez les Bretons, dès la plus haute antiquité. Malheureusement, les documents que nous aurons à notre disposition seront désormais bien moins abondants qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Quelques passages recueillis çà et là, dans Polybe, César, Strabon, Tacite, Pausanias, Diodore de Sicile, Rutilius, Salvien, Sidoine Apollinaire, et dans quelques vies de saints, tels seront nos seuls matériaux. Cependant, nous espérons que les juges auxquels nous soumettons ce travail attacheront quelque prix à nos efforts persévérants². Esprits vraiment sérieux, ils nous liront avec la haute sagacité qui discerne, et non avec ce vulgaire scepticisme qui ne sait que rejeter sans examen.

La Bretagne armoricaine, Grégoire de Tours et tous les

¹ La composition des vassaux du roi était la même que celle des Gallois libres; celle des vassaux des nobles, la moitié du *galanas* des vassaux royaux. Quant aux esclaves, il n'y avait pas de composition pour eux.

² Nous croyons devoir rappeler ici que, lorsque nous publâmes notre *Essai sur les institutions de l'Armorique*, en 1840, personne en France n'avait encore songé aux coutumes galloises. Nous tenons à constater cette priorité, car naguère un magistrat, M. Chassan, en faisait honneur à M. Laferrière, dont le livre n'a paru qu'en 1845.

hagiographes postérieurs l'attestent, était, avant le neuvième siècle, divisée, comme le pays de Galles, en plusieurs petites principautés indépendantes les unes des autres, et gouvernées par des chefs, ou conans¹, issus, pour la plupart, de race royale². Tels étaient les comtes de Vannes, de Léon, de Cornouailles, de Goello, etc. Ces princes étaient, qu'on me passe l'anachronisme, les *suzerains* d'une foule d'autres petits chefs dont les ancêtres, émigrés de l'île avec leur parenté, avaient dû *se recommander* au seigneur de la terre où ils venaient chercher un refuge. Comme l'émigration se prolongea jusqu'à la fin du septième siècle, une hiérarchie assez compliquée s'établit naturellement, et de très-bonne heure, dans la péninsule armoricaine. Outre que l'*étagement*, comme nous l'avons dit ailleurs, était une conséquence de l'organisation aristocratique de la tribu, on conçoit facilement que les familles, arrivées les dernières sur le continent armoricain, aient dû former, qu'on nous pardonne encore cet anachronisme, un grand nombre de sous-

¹ *Cun, con, conan*, signifient, dans tous les dialectes bretons, chef, prince, gouverneur. C'est un mot de la même famille que le *kœning* et que le *king* des Anglo-Saxons.

² Saint Jérôme appelle la Bretagne *fertilis provincia tyrannorum*. Du temps de César, le seul pays de Kent comptait quatre petits rois. (Cæs., *De bell. gall.*, l. v, c. 22.) Lorsque Agricola passa dans l'île de Bretagne, elle était de même partagée entre un grand nombre de petits chefs : *Olim regibus parebant, nunc per principes factionibus et studiis trahuntur.* (Agric., XII.) M. Giraud voit dans cet éparpillement de l'autorité souveraine un trait caractéristique des institutions galliques, qu'il oppose à celles des peuples germains, lesquels, dit-il, *trouvaient un centre d'unité dans leurs vieilles familles royales* (p. 28). Je pourrais opposer à l'assertion du docte jurisconsulte les paroles de Tacite citées plus haut : *Olim regibus parebant*, paroles qui font évidemment allusion à l'ancienne royauté suprême des Bretons. Mais j'aime mieux rappeler ici un passage bien connu de Bède, qui a trait aux coutumes des Anglo-Saxons, et qui démontre, ce me semble, que l'unité des

inféodations. Tous ces émigrés, en prenant terre dans l'Armorique, devinrent par la force des choses les vassaux du prince ou du *machtyern* sur le territoire duquel ils avaient abordé. Le Cartulaire de Landevenec nous en fournit la preuve :

« En ce temps-là (sixième siècle), Harthoc, l'homme d'outre-mer, acheta de Gradlon, chef des Bretons, et moyennant la somme de trois cents sous d'argent, pour en jouir à jamais en toute propriété, une trêve (*tribum*), composée de vingt-deux métairies, et située dans la paroisse de Brithiec. Et cet homme, qui n'avait ni enfants, ni aucuns parents, *se recommanda*, lui et tous ses biens, audit Gradlon, etc. »

Ceux qui arrivaient avec toute leur parenté, et c'était le plus grand nombre, n'étant point assez riches pour acheter les terres dont ils avaient besoin, en obtinrent de la générosité des Armoricains. C'est ce que nous apprend Ermold le Noir, dans son poème sur la vie de Louis le Débonnaire :

« Traversant les mers sur de frêles barques, ces peuples,

vieilles races royales était loin d'exister chez toutes les nations germaniques :

« *Non habebant regem iidem antiqui Saxones, sed satrapas plurimos suæ genti præpositos, qui, ingrueute belli articulo, mittunt æqualiter sortes : et quemcumque sors ostenderit, hunc tempore belli ducem omnes sequuntur, et huic obtemperant. PERACTO AUTEM BELLO, RURSUS ÆQUALIS POTENTIÆ OMNES FIUNT SATRAPÆ.* » (Bed., *Hist. eccles.*, v, 11.)

Cf. ce texte avec les chapitres XLII, XLIII, XLIV, de la *Germanie* de Tacite.

¹ La tribu ou trêve de Harthec possédait, avant la Révolution, un prieuré dépendant de Landevenec, et qui vient d'être érigé en paroisse. Le nom de cette petite commune renferme toute son histoire : *Lantrevarsec*, Lan-tref-Harthec, église de la trêve de Harthec :

Sed eodem tempore emit Harthec, *transmarinus*, quamdam *tribum*, *XXII villas in plebe quæ vocatur Brithiac per trecentos solidos argenteos a Gradlono rege Britonum. Et ille non habebat filios neque parentes... et ideo seipsum commendavit predicto regi atque omnia sua. etc.* (Cart. de Landevenec. — Voy. cet acte in *extenso*, *Hist. des peuples bretons*, t. 1, p. 423.)

ennemis des Francs, et que l'on appelle Bretons, étaient venus, des extrémités du monde, chercher un asile dans les Gaules. *Pauvres et suppliants*, ils furent jetés par les flots sur les rivages qu'occupaient alors les Gaulois; et, comme l'huile sainte du baptême avait coulé sur leur front, on leur *accorda des terres*, et ils purent même s'étendre dans le pays¹. »

Le nombre de ces exilés, dès la fin du cinquième siècle, était si considérable que le flot de l'émigration couvrit bientôt presque tout le territoire compris entre la Loire et la Vilaine, et que la péninsule gauloise reçut des Bretons les divers noms que portait leur ancienne patrie². S'il faut même ajouter une foi entière au récit d'Ermold, les dernières colonies venues de l'île n'auraient pas tardé à imposer leurs lois aux Gallo-Armoricains, leurs bienfaiteurs :

« A peine ces exilés ont-ils obtenu de jouir des douceurs du repos, qu'ils allument des guerres meurtrières, et présentent à leurs hôtes du fer pour *tout tribut*, le combat pour toute reconnaissance. Et, comme les Francs étaient alors occupés dans des guerres d'une importance majeure, la conquête de ce pays (la péninsule armoricaine) fut reculée pen-

... fines.... gens inimica

Trans mare lintre volans ceperat insidiis;
Hic populus veniens supremo ex orbe Britanni
Quos modo Britones francia lingua vocat.

Nam telluris egens, vento jactatus et imbri,
Arva capit prorsus atque tributa parat.
Tempore nempe illo hoc rus quoque Gallus habebat,
Quando idem populus fluctibus actus adest.
Sed quia baptismi fuerat hic tinctus olivo,
Mox spatium licet et colere arva simul.

(Ermold. Nigell., cant. III, apud Pertz, vers. 9 et seqq.)

¹ La péninsule armoricaine prit non-seulement le nom de *Bretagne*, mais encore celui de *Domnonée*, que portait l'extrémité occidentale de l'île.

dant un si grand nombre d'années, que les Bretons, couvrant tout le sol, ne se contentèrent plus du territoire où, pauvres et fugitifs, ils étaient venus chercher un refuge³.

Les assertions du poète historien, il faut le dire, sont tout à fait conformes à ce que rapporte Grégoire de Tours au sujet des incursions continuelles des Bretons sur le territoire nantais, lequel appartenait alors aux rois mérovingiens⁴. Ces quelques vers, adressés par Fortunat à son contemporain saint Félix, évêque de Nantes, attestent aussi que la *domination* des Bretons insulaires était bien réelle dans toute la Domnonée⁵ :

Vox procerum (Felix), lumen generis, defensio plebis,
Naufragium prohibes hic ubi portus ades,
Auctor apostolicus qui jura Britannica vincens,
Tutus in adversis, spe crucis, arma fugas⁶.

Or, ce *droit britannique*, dit le savant commentateur de Fortunat, ne se peut rapporter qu'à l'autorité, qu'à la domination des Bretons émigrés de l'île et fixés dans l'Armorique⁷.

Ut requies concessa movent illi horrida bella,
Et custode novo rura replere parant.
Lancea pro censu, munus pro jure duelli
Redditur hospitibus, pro pietate tumor.
Francia in alterius pulsabat regna triumphis
Asperiora quidem quæ sibi visa forent;
Idcirco hæc tantos res est dimissa per annos.
Gens magis atque magis crescit ET ARVA REPLET.
Nec contenta solo quo perigrina fuit, etc.
(Ermold. Nig., loc. cit.)

² Grégoire de Tours, lib. V, c. XXX et XXXII; lib. IX, c. XVIII et XXIV; lib. X, c. X.

³ La Domnonée comprenait presque tout le territoire de la basse Bretagne actuelle et certaines portions des diocèses de Dol et de Saint-Malo.

⁴ Fortunat., *Carmen*, cant. III.

⁵ *Jura Britannica*, dit Broverus, signifie *imperium, dominatum advenarum* qui trans mare ex Britannia insulis in Armorici parte domicilia fixerant.

Comment s'étonner, après cela, que non-seulement les coutumes, mais jusqu'aux dénominations de terres, d'offices, de redevances¹, en usage dans la Grande-Bretagne, se retrouvent dans la petite? Cette similitude générale est une preuve sans réplique que les institutions en vigueur dans l'Armorique, au neuvième siècle, existaient chez les Bretons insulaires au moment de la séparation. Or, si les vieilles coutumes britanniques, même après les diverses invasions carolingiennes dans la péninsule, étaient restées debout, on peut se faire une idée de leur puissante vitalité au huitième siècle, au septième et au sixième. Dès l'origine, nous l'avons déjà dit, la Domnonée avait été découpée en plusieurs petits royaumes divisés eux-mêmes entre une foule de seigneurs du second ordre, comtes, tyerns, machtyerns, issus, pour la plupart, de la race des brenins insulaires. Tous ces seigneurs étaient, dans leurs domaines, de véritables chefs de clan entourés d'une nombreuse clientèle de *parents* et de *serviteurs*. Au commencement du septième siècle, nous voyons le roi Judicaël, cédant aux prières de saint Eloi, que Dagobert lui avait envoyé comme ambassadeur, se rendre à la cour du roi des Francs *cum magno exercitu generis sui*². Assurément personne ne pensera qu'*exercitus generis sui* se doive entendre ici d'une armée bretonne. On

¹ Ainsi, dans le Cartulaire de Redon, comme dans les lois d'Hoël, *Ran* signifie partage de terre; *tref* veut dire trêve (réunion de plusieurs *villas*); *compot* a le même sens que la *commot* galloise: même analogie dans les noms qui désignent les offices, les dignités, les redevances, les fiefs, les droits divers: *Maer*, *machtyerns*, *tyerns*, *lis*, *enep-gwerth* (don du matin), *kemenet*, etc., *cofrit*, *dicofrit*, *kaer*, *luth*, etc.

² Aliquando rogatus a rege (Eligius) legatione fungi paribus Britanniae, nihil ille cunctatus perrexit tam ocus quam Christi caritate succurrat. Quò cum pervenisset, Judicaelem Britannorum principem adiit, causas pacti indicavit, pacis obsidem recepit. Et cum nonnulli iurgia eos vel bella mutuo

ne se fait pas d'ordinaire accompagner par une armée, lorsqu'on va signer un traité de paix. *Cum magno exercitu generis sui* se doit donc traduire ainsi: avec un nombreux cortège d'hommes de sa race, de sa parenté. Ce qui rend la chose certaine, c'est que, dans les actes du saint roi Judicaël, il est dit que ses fils et ses petits-fils, accompagnés de *parents* et de *clients*, se pressaient autour du cercueil du bienheureux confesseur¹. Ces *parents* ces *clients* formaient sans doute l'*exercitus* dont parle saint Ouen. Au sixième siècle, le comte Budic quitte la Démétie et aborde, avec tout son clan, *cum TOTA FAMILIA SUA*, aux rivages de la Cornouaille armoricaine². Évidemment, il faut prendre ici le mot *familia* dans le sens de *kenedl*. Il va sans dire qu'avec le clan existait le vasselage qui, comme on l'a vu, formait l'une des trois divisions de la famille. La vie de saint Paul de Léon, retouchée, il est vrai, au dixième siècle³, mais qui ne renferme que des faits empruntés à un très-ancien hagiographe, rapporte que le comte Withur, avant l'arrivée du vénérable missionnaire, eut

sibi indicare aestimarent, tanta praefatum principem benignitate et celeritate attraxit, ut etiam secum eum adducere facile suaderet. Commoratus ergo aliquandiu, rediens demum perduxit secum regem cum multo exercitu GENERIS SUI. (Duchesne, *Script. Franc.*, t. I, p. 629.)

¹ Adest cum cognatis et CLIENTIBUS filiorum ac nepotum lamentabilis coetus... Sic, expletis funeribus... sepulturae traditur corpus beatissimi confessoris. (Actes de saint Judicaël, extraits de l'ancien Cartulaire de Saint-Méen, dom Morice, *Preuves*, t. I, col. 206.)

² Fuit vir Budic, filius Cybsdan, natus de Cornugallia, qui in Demetiam regionem, tempore Arcol Lauhir regis.... venit cum sua classe, expulsus patria sua... qui, cum moraretur in patria, missis legatis ad eum de nativa sua regione Cornugallia ut sine mora cum tota familia sua et auxilio Britannorum ad recipiendum regnum Armoricae gentis veniret... audita legatione et accepta... cum tota familia sua et classe applicuit in patria. (*Vita sancti Oudoeci*, ap. Usserium, p. 291.)

³ Vit. sancti Pauli Leonens. ap. Bolland., t. II; Mart., p. 108.

plus d'une fois à combattre, avec ses jeunes vassaux (*pueri*) le monstre qui désolait le Léon, et dont saint Paul délivra ce pays¹. A peu près vers le même temps, le régime auquel nous donnons le nom de *féodalité* s'était tellement développé dans la Bretagne insulaire, que les offices de cour eux-mêmes y étaient devenus héréditaires. C'est ce que nous apprend la vie de saint Samson, écrite par un biographe contemporain. Excité par les mauvais conseils de ses voisins et de ses amis qui ignoraient, il est vrai, ses engagements envers le Seigneur, Ammon, père de Samson, ne voulait plus consentir à laisser son fils unique entrer dans l'Eglise. Il lui semblait que l'état sacerdotal convenait peu à un jeune homme appelé par sa naissance à occuper un rang à la cour où ses ancêtres avaient rempli la charge d'intendant de la table royale². Une autre Vie de saint Samson, insérée dans le Cartulaire de l'église de Landaff, raconte le même fait, en l'expliquant. Ammon est sur le point d'être parjure; mais Dieu lui envoie des rêves effroyables. Épouvanée de l'agitation de son mari, la pieuse Deventia lui en demande la cause, et elle reçoit la réponse que voici :

« Je songeais à mon fils unique; je repassais dans mon esprit ses qualités si remarquables en toutes choses, si précieuses à la cour d'un roi (*regiæ curiæ aptas*), si conformes à sa naissance et à sa race (*ut decet et parentelæ*),

¹ Ad quem (serpentem) expugnandum sæpe ego (Withur), iniquus comes, et *pueri mei armati* processimus, et non solum eum in aliquo lædere non valuimus, sed, multis necatis, vix pauci evasimus. (*Ibid.*, p. 118.)

² Cum esset annorum circiter quinque, ille solus tota puerili affectione Christi scholam adire voluit : sed pater ejus, mutata vice.... filium suum fieri clericum contradicebat : indignum valde judicans clericatus officium, vicinis suis dehortantibus, *ulpote qui semper minister terreni regis fuisset, qui reges nutrire deberet.* (*Vita sancti Samsonis*, ap. Mabill., *Act. ord. S. Bened.*, sec. 1, p. 167, n° 6.)

« et il me semblait que ces qualités ne pouvaient être employées qu'à régir des vassaux comme le doit faire un guerrier ou un justicier laïque; mais c'est là une pensée coupable, une impiété... car celui que je me suis proposé d'avoir pour héritier selon le siècle, doit avoir le paradis pour héritage, etc. »

Cogitabam quidem de unico filio meo, et pernotabam qualitates suas honestas in omnibus, et regiæ curiæ aptas, ut decet et parentelæ; nec ad alium usum apprendas, nisi ad regendum populum suum gladio et laicali justitia : quod impie, quod injuste... Nam quem proposui HÆREDITARIUM in seculo, hæreditarius sit amodo in paradiso, ut simul simul participes perenni solatio et palatio¹.

Tels sont les seuls indices que nous ayons pu recueillir, à grand'peine, dans les rares documents qui nous sont parvenus sur l'histoire des institutions bretonnes, à partir du neuvième siècle jusqu'au commencement du sixième. Ces indices, nous le répétons, sont bien vagues, bien insuffisants; mais, rapprochés des détails que nous fournissent le Cartulaire de Redon et les lois identiques de Galles, recueillies sous Hoël le Bon, ils nous autorisent à conclure qu'au moment où les Bretons se divisèrent en deux fractions, c'est-à-dire dans la dernière moitié du cinquième siècle, le régime féodal, tel qu'il a été défini par Hervé, était en pleine vigueur dans l'île de Bretagne.

Maintenant, étant démontré par le témoignage de Tacite et par celui de Bède² que les Bretons appartiennent à la race gallique, n'est-il pas permis de croire que leurs cou-

¹ Cartulaire de Landaff, p. 10. — Ce précieux recueil se trouve à la bibliothèque de l'Institut.

² Tacit., *Agricol.*, XII. — Bed. 1, 1.

tumes, comme leur langue ¹ différaient peu des coutumes gauloises?

Le fait nous est attesté par un passage formel des *Commentaires de César*². La seule question est donc de savoir si le régime gaulois fut entièrement anéanti après la conquête romaine. C'est l'opinion de M. Giraud³; mais elle n'est point partagée par l'illustre Savigny, qui, dans son *Histoire du droit romain au moyen âge*, proclame que les provinces de l'empire furent, durant plusieurs siècles, gouvernées par leurs propres lois⁴. Cet état de choses se prolongea-t-il jusqu'à la chute de l'empire d'Occident? M. de Savigny ne le pense pas; il lui paraît peu croyable que les coutumes des divers peuples soumis à la domination romaine aient pu rester debout à une époque où l'institution des curies avait atteint son apogée, et où, s'il faut en croire Salvien⁵, il n'y avait ville, municipale, ni bourg, qui n'eussent leurs décurions. Cette observation, il le faut reconnaître, est parfaitement juste, politiquement parlant. Et en effet, au cinquième siècle, le droit politique de Rome, son régime administratif et municipal, régnaient des rivages de la Méditerranée aux

¹ Sermo haud multum diversus. (Tacit., *Agricol.*, XII.)

² Neque multum a gallica differunt consuetudine, dit César en parlant des Bretons de Kent. (*De bell. gall.*, I, V, c. 14.)

³ « Au milieu des vicissitudes de la civilisation, de l'ordre administratif et du droit dans la Gaule, que put-il rester, je le demande, du régime des clans celtiques? Rien en vérité, car rien de semblable ne pouvait convenir ni aux Romains, ni aux Gaulois. » (Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français au moyen âge*, t. I, p. 54.)

⁴ *Hist. du droit romain au moyen âge*, par M. de Savigny, t. I de la traduction française, p. 61.

⁵ Quæ enim sunt non modo urbes, sed etiam municipia atque vici, ubi non quot curiales fuerint, tot tyranni sint. (Salv., *De gub. Dei*, I, V, c. IV.)

bords du Rhin. Les *principes* gaulois, gagnés depuis plusieurs siècles à la civilisation romaine¹, commandaient les légions, étaient admis aux plus hautes fonctions de l'empire²; des *villa* romaines, avec leurs thermes, leurs fresques, leurs statues, leurs mosaïques, s'étaient élevées, chez les Osismiens eux-mêmes, aux extrémités les plus reculées de la péninsule armoricaine³. Mais est-ce à dire pour cela que les coutumes domestiques des Gaulois, que le régime du clan rural, eussent été complètement anéantis⁴? Non assurément; car, pour amener une telle révolution, il eût fallu bouleverser de fond en comble tout le système de propriété gallique. Or, personne ne l'ignore, rien n'était plus opposé à la politique romaine, la plus habile qui ait jamais

¹ Itaque honorifice civitates appellando, principes maximis præmiis alliaciendo... defessam tot præliis Galliam... in pace continuit. (Hirt., *De bell. gall.*, I, VIII, c. 49.)

² Drusus... Gallorum primo tribubus... convocatis, motum subditorum præoccupavit. (Dio Cass., LIV.) Tacit., *Hist.* IV, 73.

³ Sur la rivière de l'Odet, à deux lieues de Quimper (Cornouailles), on découvrit, il y a quelques années, un édifice de forme rectangulaire, et qu'il était impossible de ne pas reconnaître pour des thermes romains. Au sommet de la colline au bas de laquelle cette découverte avait été faite, de nouvelles fouilles furent entreprises, et la pioche permit de reconnaître deux ailes de quinze mètres sur dix, réunies par une longue galerie qu'on appelait *basilica*. L'ensemble du bâtiment présente un développement de cent quarante mètres. De nombreux débris couverts de peintures attestent, à chaque pas, que des fresques décoraient la plupart des appartements. Dans les décombres de l'édifice on a trouvé des briques variées, des poteries à formes élégantes, des médailles depuis l'an 14 de Jésus-Christ jusqu'à l'an 268.

⁴ Au fond, l'opinion de M. Giraud ne diffère pas beaucoup de la mienne. En effet, le docte jurisconsulte s'exprime ainsi, p. 56 de son *Essai*: « Quelques coutumes rurales, quelques usages juridiques ont sans doute échappé au bouleversement de l'ordre ancien, etc. » Une étude approfondie de la précieuse collection des Bollandistes mettra cette vérité dans tout son jour, et l'on reconnaîtra alors qu'aucune civilisation ne disparaît comme un navire qui sombre en pleine mer.

existé, que ces *tables rases* que l'esprit révolutionnaire de nos temps modernes veut retrouver dans tous les siècles. Rome avait le plus grand intérêt à ce que les chefs de clans gaulois conservassent toute leur autorité sur leurs vassaux, et c'est pourquoi la conduite des conquérants envers les *principes* de la Gaule fut à peu près celle que nous tenons aujourd'hui à l'égard des chefs de tribus arabes en Algérie. Comme la soumission des grands propriétaires garantissait l'obéissance de la nation tout entière, les Romains se fussent assurément montrés bien inhabiles en brisant les liens de subordination qui unissaient les patrons aux clients, les maîtres aux *pene servi*. Personne apparemment ne suppose que le droit de cité romaine se soit étendu, après l'édit de Caracalla, à la masse des habitants d'une province. Rome, qui avait des esclaves, ne songea jamais certainement à émanciper la *plebs* gauloise, et à pousser les chefs de clans au désespoir et à la révolte, en les ruinant. Les grands propriétaires conservèrent tous leurs droits, et les *obarati*, les censitaires de tous les degrés, ne sortirent pas de l'espèce de servitude dans laquelle ils étaient placés. C'est ainsi que les choses devaient se passer, et c'est ainsi qu'elles se passèrent. Répétons-le : des vainqueurs intelligents ne pouvaient songer à détruire les fondements d'une société, comme le supposent des théoriciens révolutionnaires. Leur domination établie dans les villes, les Romains durent laisser tout naturellement subsister les usages domestiques, l'organisation *familiale* de la vieille Gaule. Et en effet, la fidélité des chefs de clans, initiés aux idées romaines, n'était-elle pas un appui bien plus solide que ne le pouvait être le concours d'une multitude ignorante, mobile, et toujours avide de nouveautés? La politique romaine ne froissa donc aucun intérêt national; de là le secret de son influence.

« Cependant, le docte auteur de l'*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge* n'en persiste pas moins à soutenir que rien ne dut rester debout des coutumes nationales, et « qu'aucun des rapports de droit qui existaient entre les chefs de clientèles et leurs ambacts, ou leurs clients, ne survécut à la conquête ¹. »

L'assertion est des plus explicites, comme on voit; mais est-elle bien fondée? Nullement, car je lis dans Tacite que Julius Florus n'ayant pu réussir à enlever un corps de cavalerie gauloise, levé à Trèves par les Romains, et discipliné selon leur tactique, se vit forcé de se diriger vers la forêt des Ardennes avec ses troupes, composées en grande partie de clients et d'*obarati*: *vulgus obaratorum aut CLIENTIUM arma cepit* ².

Les clients et les *ambacti* avaient donc survécu à la conquête; le régime celtique n'avait donc point été complètement anéanti!—Nous nous élevons souvent en France contre l'exagération du patriotisme germanique: ne pourrions-nous pas, quelquefois aussi, nous élever contre l'esprit un peu exclusif des enfants de la *Province* ³? Que, dans la Narbonnaise, traitée, dès l'origine, en pays conquis, privée de ses lois, de ses magistratures, de son droit territorial ⁴, tout se soit romanisé en très-peu de temps, il n'y a pas lieu assuré-

¹ Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 54-55.

² Tacit., *Ann.*, l. III, c. XLII.

³ Cette passion des juriconsultes méridionaux pour le droit romain est tellement exclusive, que, dans une histoire du droit français, M. Laferrère n'hésita pas, il y a quelques années, à supprimer les *Germanis*. Aujourd'hui, le savant historien a compris son sujet d'une manière bien plus large. Son second volume est presque entièrement consacré aux Gaulois, et le droit germanique sera traité dans l'ouvrage avec tout le développement désirable.

⁴ *Respicite finitimam Galliam, quæ in provinciam redacta, jure et legibus commutatis, securibus subjecta, perpetua premitur servitute.* (Cæs.,

ment d'en être surpris. Mais, encore une fois, confondre la province avec le reste de la Gaule, ne serait-ce pas fausser complètement l'histoire de notre pays, dont le génie (et c'est là, sans doute, le secret de sa merveilleuse puissance d'initiation) a toujours été double, c'est-à-dire méridional par un côté, et, par l'autre, à demi septentrional ? Que si, au quatrième siècle et au cinquième, l'élément méridional, je veux dire l'élément romain, prit en quelque sorte possession de la société, c'est à l'Eglise qu'il faut attribuer ce résultat. M. Guérard l'a dit le premier¹, et cet aperçu est admirablement vrai, la Gaule a été surtout romanisée par l'Eglise. C'est elle qui a fait de nous le plus latin de tous les peuples de l'Occident. Mais l'Eglise, qui toujours veut l'unité dans la variété², est l'ennemie de tout bouleversement, de tout changement violent et radical. Romaine par le droit, par la langue, par le siège dominateur de Pierre, elle a latinisé l'Europe, en respectant toutes les nationalités. Bien plus : elle a toléré chez les païens tout ce qui n'était pas en opposition avec le dogme catholique³. Par conséquent, l'é-

De bell. gall., l. VII, c. 77.) Ce texte répond à l'assertion de M. Giraud, qui prétend (p. 58 de son *Essai*) que c'est seulement au sixième siècle qu'apparaît la division de la Gaule du nord et de la Gaule du midi en deux régions séparées quant au droit civil.

¹ Sans admettre le moins du monde que les *Aquitani* dont parle César fussent des *Ibères*, je crois, avec Daunou (*Voy. Journal des Savants*, 1829, p. 241), qu'il y avait entre ce peuple et les Gaulois, Belges ou Galli, certaines différences, et qu'il est assez probable qu'à la population gallo-méridionale s'étaient mêlés des Celtibériens réfugiés d'Espagne.

² Préface du Cartulaire de Saint-Père de Chartres.

³ Adstitit regina... circumdata varietate.
(*Psalm. XLVI.*)

⁴ Novit fraternitas tua romanæ Ecclesiæ consuetudinem in qua se meminit nutritam. Sed mihi placet sive in romana, sive in Galliarum, seu in qualibet Ecclesia aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicitè eligas, etc. (*Bed., Hist. eccl.*, I, 28.)

tablissement du christianisme n'a point frappé de mort les vieilles institutions domestiques des Gaulois.

Nous avons vu que des coutumes analogues à celles de ces peuples existaient chez les Bretons au sixième siècle et au cinquième. Nous devons rappeler ici qu'en 409, lorsque les habitants de l'île de Bretagne chassèrent les magistrats romains et se déclarèrent indépendants, leur exemple fut suivi par toutes les cités armoricaines et par un grand nombre d'autres, dit Zosime¹. Or, l'Armorique insurgée retourna-t-elle alors au régime celtique ? M. Giraud répond négativement à cette question. La tyrannie romaine, dit-il, avait dépeuplé cette contrée : la *plebs*, restée peut-être dans une condition voisine du servage, comme au temps des druides, était affaiblie, sans vigueur ; ce ne fut pas de cette population écrasée que partit l'insurrection².

Que M. Giraud me permette de le lui faire observer, avec tout le respect que je dois à son talent et à sa vaste érudition, aucune de ces assertions n'est tout à fait conforme aux récits des historiens. César nous apprend, il est vrai, que, pour frapper la Gaule de terreur, il fit mettre à mort tout le sénat de Vannes, et vendre à l'encan le reste des prisonniers³ ; mais est-ce à dire que la population vénète

¹ Οἷτε οὖν τῆς Βρεττανίας ὅπλα ἐδίδυτες καὶ σφῶν αὐτῶν προκινουμένων τε ἠλευθέρωσαν τῶν ἐπικειμένων βαρβάρων τὰς πόλεις. καὶ ὁ Ἀρμόρικος ἄσας καὶ ἕτεραι Γαλατικῶν ἐπαρχίαι, Βρεττανίους μιμησάμενοι, κατὰ τὸν ἴσον σφῶν ἠλευθέρωσαν τρόπον, ἐξεδίδουσαι μὲν τοὺς Ῥωμαίους ἀρχοντας, οἰκίαν δὲ κατ' ἔξουσίαν πολιτεύμα κατιστάσαι. Καὶ ἡ μὲν Βρεττανίας καὶ τῶν ἐν Κέλταις ἰνῶν ἀπόστασι, καὶ ἂν ἐτυραννεί κρόνον ὁ Κωνσταντῖνος, ἐγένετο, τῶν βαρβάρων ἐπαναστάτων τῆ ἐκείνου περὶ τὴν ἀρχὴν ἐκμελέσθαι. « Zosime, dit M. Giraud, prétend que les autres provinces de la Gaule suivirent l'exemple des Armoriciens ; mais c'est une erreur ÉVIDENTE. » Zosime dit seulement : d'autres provinces. (*Voy. Zos., Hist.*, l. VI, c. V.)

² Giraud, *Essai sur le droit français au moyen âge*, p. 54 et suiv.

³ César (l. III, c. XVI), après avoir dit que la victoire navale remportée

tout entière subit le même sort et fut transplantée ailleurs? Assurément tel n'est pas le sens qu'il faut donner aux paroles du grand capitaine. Quant à l'affaiblissement des populations armoricaines et à leur manque d'énergie, l'histoire est là pour faire justice d'une telle assertion. Les grandes insurrections populaires, désignées sous le nom de *bagaudies*¹ par les historiens du Bas-Empire, suffiraient à elles seules pour démontrer que l'esprit national et le courage militaire ne s'étaient point éteints parmi les populations de la Gaule. Mais il est une foule de témoignages contemporains qui infirment l'opinion du savant jurisconsulte. L'auteur de la *Vie de saint Germain d'Auxerre*, le moine Constantius, dépeint les Armoricains comme un peuple toujours en armes, toujours en révolte contre l'autorité romaine, laquelle, pour mettre un terme à leurs attaques continuelles, en fut réduite à les livrer à la férocité des Alains d'Eocarik². A cette époque, toute la confédération armoricaine, dont Montesquieu, il faut le reconnaître, s'est raillé avec beaucoup plus d'esprit que de science, la confédération armoricaine était en armes des bords de la Seine aux rives de la Loire. Exupérance parvint, en 416, à faire rentrer ces cités dans le devoir³. Mais, quelques années après la pacification, Lit-

par les Vénètes mit fin à la guerre des nations armoricaines, qui n'avaient plus aucun moyen de se défendre. César ajoute que, pour apprendre aux autres peuples à respecter le droit sacré des ambassadeurs : *Omni senatu necato, reliquos sub corona vendidit*. Le mot *reliquos* doit-il s'entendre de tous les habitants de la cité des Vénètes, ou des habitants de Dariorigum?

¹ Le mot *bagad* signifie *rassemblement, troupe, réunion*, dans tous les dialectes celtiques.

² *Vita sancti Germani*, l. II, apud Bolland.

³ Rutil. Itin. — Voici les vers relatifs à cette pacification :

Facundus juvenis Gallorum nuper ab oris
Missus romani discere jura fori,

torius fut forcé d'envahir l'Armorique à la tête d'une armée⁴. En 445, les confédérés ne craignirent pas de pousser leurs incursions jusque sous les murs de Tours, et cette ville serait tombée en leur pouvoir si Majorien n'était accouru pour la secourir⁵. Plus tard, l'Arverne Ecdicius, à la tête d'une armée, levée à ses frais dans les campagnes⁶, donna des preuves d'un courage digne des plus beaux jours de l'indépendance gauloise. Il me semble que tous ces mouvements indiquent bien plutôt de la vigueur que de l'affaiblissement. Et en effet, la fin du cinquième siècle ne vit-elle pas les cités armoricaines opposer aux Francs une résistance héroïque⁷?

Cujus Aremericas pater Exuperantius oras
Nunc post liminium pacis amare docet,
Leges restituit, libertatemque reducit,
Et servos famulis non sinit esse suis.

¹ Littorius Scythicos equites, tum forte subacto
Celsus Aremerico, Geticum rapiabat in agmen
Per terras, Arverne, tuas.

(Sid. Apoll., *Carm.*, VIII, v. 216 et sqq.)

A M. de Pétigny revient l'honneur d'avoir le premier mis en lumière l'admirable conduite de l'aristocratie gallo-romaine au cinquième siècle. Personne avant lui n'avait étudié sérieusement cette époque si curieuse de notre histoire.

² Dum bella timentes
Defendit Turones, aderas.

(Sid. Apoll., *Carm.*, v.)

³ Taceo te collegisse, privatis viribus, publici exercitus speciem, etc. (Sid. Apoll., *Epist.* III, ad Ecdicium.) Je ne connais rien, dans l'histoire des temps anciens, de plus sublime que l'héroïsme d'Ecdicius pénétrant, avec vingt-deux cavaliers, dans les murs de Clermont assiégée par toute une armée de Wisigoths. (Voy. Sid., *loco supra citato*.)

⁴ Voy. dans dom Bouquet, *Rec. des hist. de Fr.*, l. II, p. 30-31, le passage de Procope relatif aux Armoricains, passage dont voici un court extrait en latin : « Generositatem et in Romanos benevolentiam Arborychi rem in eo bello gerere fortiter. Nihil vi proficientes Germani, illos ad societatem et affinitates jungendas invitavit, quibus Arborychi LIBENTER assensu sunt, etc. »

Longtemps avant cette époque, les bords de la Loire étaient devenus le théâtre de combats acharnés. Là, les populations avaient tout à fait brisé le joug de la domination romaine. L'auteur de la comédie latine de l'*Aulularia* a placé dans la bouche d'un génie familier, interrogé par Querolus sur les moyens de vivre impunément de rapines et de brigandages, les paroles sarcastiques que voici, paroles auxquelles on attache, ce me semble, trop peu d'importance :

« Va vivre sur les bords de la Loire ; là, les hommes sont gouvernés selon le droit des gens ; là, les sentences capitales émanent du chêne ¹ et sont écrites sur des ossements ; là aussi les campagnards portent la parole, et les simples particuliers prononcent des jugements ; là, enfin, tout est permis ². » Querolus, avec tout le mépris que devait professer l'écrivain romain pour *les lois barbares*, repousse les conseils du lar familier :

« Je n'ai nulle envie, dit-il, de faire l'expérience de cette coutume du chêne, et ne me soucie nullement de votre législation des forêts ³. »

Ces paroles, on en conviendra, indiquent assez clairement que, parmi les *pagani* du moins, les vieux usages nationaux avaient survécu à la conquête ⁴. Ces *pagani*,

¹ Ces paroles indiquent très-clairement que le druidisme était encore en vigueur dans l'Ouest. — Cf. avec la vie de saint Melaine, ap. Bolland., 1 *januar.* ; avec celle de saint Pol de Léon, ap. *Script. rer. gall. et franc.*, t. III, p. 442, et ap. Boll., 2, mart.

² *Vade, ad Ligerim vivito... Illic jure gentium vivunt homines; ibi nulum est præstigiū; ibi sententiæ capitales de robore proferuntur et scribuntur in ossibus; illic etiam rustici perorant et privati judicant; ibi totum licet.* (Voy. le *Querol.* publié par Klinkhamer, Amsterdam, 1829; p. 55 et suiv.)

³ ... *Neque robore uti cupio: nolo jura hæc sylvestria.* (*Querol.*, scen. II, act. 1.)

⁴ Il suffit de feuilleter avec attention quelques volumes des Bollandistes, cet admirable recueil dont M. de Rémusat parlait naguère avec tant de mé-

Salvien et Prosper nous l'attestent, formaient le noyau de

pris, pour se convaincre que langue, religion, usages, tout, dans la Gaule, survécut à la conquête, en dépit des immenses progrès de la civilisation romaine. Lampride rapporte qu'Alexandre Sévère traversant la Gaule pour aller combattre les Germaïns, une prêtresse druidique lui cria en gaulois (*mulier eunti exclamavit gallico sermone*) : *Vade, nec victoriam speres, nec militi tuo credas.* Saint Jérôme (*Epist. xcxv*) dit que les nobles gaulois se rendaient à Rome, *ut ubertatem nitoremque gallici sermonis gravitas romana condiret.* Sidoine Apollinaire, écrivant à son beau-frère Ecdicius, lui dit : *Celtici sermonis squammam depositura nobilitas.* Saint Jérôme affirme que la langue des Trévires était la même que celle des Galates : *Unum est quod in-ferimus, Galatas, excepto sermone graeco, quo omnis Oriens utitur, propriam linguam eandem pene habere quam Treviros.* (Comment. in *Epist. ad Galat.*, l. II, c. III.) Sulpice Sévère déclare que le celtique était encore parlé de son temps dans la première Aquitaine. (*Vit. S. Mart.*, dialog. I, § 20.)

Voilà pour la langue ; quant à la persistance des coutumes druidiques, on en trouve la preuve à chaque instant dans les *Acta Sanctorum* des Bollandistes. (Voy. la Vie de saint Colomban, c. XVII ; la Vie de saint Rémaclé, dom Bouquet, t. III, p. 545-546 ; Vita S. Sulpitii pii, Bitur. episcop., apud Boll., januar. Voy. Pertz, t. III, p. 19, in *indiculo superstitionum et paganarum.*)

Quoique la foi chrétienne, selon le témoignage d'Origène et de Tertullien, ait pris plus rapidement de l'extension dans la Bretagne insulaire que dans les Gaules, l'histoire nous apprend qu'à l'époque du voyage de saint Germain dans l'île, une partie de la population y était encore plongée dans les ténèbres de l'idolâtrie. « La veille de la bataille de l'*Alleuia*, dit l'hagiographe Constantius, *maxima exercitus multitudo undam lavaeri salutaris expetit... maudius baptismate procedit exercitus, fides fervet in populo.* (Const., in *vit. S. Germ.*, l. I, c. XXVIII.)

Au sixième siècle encore, dans la même contrée, saint Samson trouva debout le culte des pierres : *Quadam autem die, cum per quemdam pagum, quem Tricurium vocant, deambularet, audivit (ut verum erat) in sinistra parte idolum homines bacchantium ritu in quodam fano per imaginarium ludum adorantes: atque ille annuens fratribus ut starent et silerent, et ipse de curru ad terram descendens et ad pedes stans, attendensque in his qui idolum colebant, vidit ante eos in cujusdam vertice montis simulacrum abominabile assistere (in quo monte et ego fui (l'hagiographe), signumque crucis quod sanctus Samson sua manu cum quodam ferro IN LAPIDE STANTE sculpsit, adoravi et mea manu palpavi, etc.— *Vit. S. Samsonis*, ap. Mabill., *Act. sanct. ord. S. Bened.*, sec. I, p. 177, n° 48.) — Cf. avec Giraud, *Essai sur le droit français*,*

l'armée des Bagaudes¹, armée qui, quoi qu'on puisse dire, ne doit pas être assimilée à la jacquerie du moyen âge². Nous l'avons dit dans l'*Histoire des peuples bretons*, et nous n'hésitons pas à le répéter ici, la révolte des Bretons insulaires et des cités armoricaines, en 409, ne fut elle-même qu'une *bagaudie* mieux disciplinée. Les historiens qui parlent avec tant de dédain de ces grandes insurrections populaires, oublient que la levée de boucliers du paysan Marricus, lequel, sous Vitellius, se crut envoyé de Dieu pour délivrer ses frères, fut le véritable signal de toutes les révoltes postérieures. N'est-ce pas peu de temps après la mort de ce pauvre fanatique que le Batave Civilis proclama l'*empire des Gaules* sur le cadavre d'un général romain, poignardé au milieu de son tribunal³?

Encore une fois, c'est un fâcheux système que celui qui s'efforce de ravir, de gaieté de cœur, toute originalité à notre histoire, en représentant nos ancêtres comme les esclaves de quelques rhéteurs et de quelques légistes romains. « On peut avancer, a dit Lehuërou, dans son beau livre sur les *Institutions mérovingiennes*, que la Gaule a été pendant douze siècles le perpétuel, l'indestructible ennemi du nom romain. Leur inimitié commence presque avec la fondation de Rome, et ne finit que lorsque la cité souveraine a cessé d'être quelque chose dans le monde⁴. » Voilà la vérité. Tout le monde arrivera à le reconnaître lors-

p. 59 et 68-69, où la persistance de l'idiome celtique, en dehors de la péninsule armoricaine, est contestée.

¹ Salv., *De gubern. Dei*, l. v. — ... *Omnia fere Galliarum servitia in bagaudiam conspiravere.* (Prosp., *Chron.*)

² M. de Pétigny a admirablement établi le caractère de la bagaudie dans son beau travail sur les Mérovingiens.

³ Tacit., *Hist.*, l. iv, c. 59. « *Juravere... pro imperio Galliarum.* »

⁴ Lehuërou, *Inst. mérov.*, p. 58.

que nous serons délivrés des traditions de fausse antiquité qui se perpétuent depuis le bon Rollin¹, et qui, selon moi, méritent tout autant de tomber sous l'investigation de la critique, que les exagérations patriotiques des savants d'outre-Rhin². Quoi qu'il en soit, j'invite ceux de nos contemporains qui se complaisent encore à célébrer l'amour exalté de nos ancêtres pour la domination du peuple-roi, à étudier avec plus d'attention, et dans les sources, l'histoire des empereurs ou des tyrans gaulois depuis Julius Sabinus, en l'an 69 de notre ère, jusqu'à l'avènement d'Avitus (445). Il n'est préjugé qui puisse résister à une pareille étude, j'ose l'affirmer.

Mais revenons, après cette digression nécessaire, au point essentiel de la discussion, à la persistance des coutumes domestiques des Gaulois. Nous avons cité plus haut quelques lignes de Tacite, qui prouvent irréfragablement que le régime de la clientèle ne fut point anéanti dans les Gaules par la conquête romaine³. Deux autres passages de cet historien nous apprennent aussi que les mêmes institutions existaient chez les Bretons, du temps de Claude et de Domitien⁴; il n'est donc pas exact de dire que rien n'avait survécu des coutumes du clan, sous la domination des conquérants.

Maintenant, s'il est bien démontré, en remontant du cinquième siècle au règne de Tibère, que les usages celtiques restèrent debout, du moins en partie, il convient de rechercher si ces usages ne se rattachaient pas à l'ordre de

¹ Voy. Aug. Thierry, *Introd. aux récits mérovingiens.*

² Voy. plus haut, § 2.

³ Voy. plus haut, p. 411.

⁴ Tacit., *Ann.*, xii, 36 : *regii clientes.* — Tacit., *Agric.*, xii.

choses en vigueur dans les Gaules quand César en fit la conquête.

Nous avons tracé plus haut une esquisse rapide du régime du clan et de la clientèle chez les Cambriens, après l'arrivée des Anglo-Saxons. Or, nous le demandons aux adversaires de la *persistance celtique*, est-il croyable qu'après plus de trois cents ans de domination étrangère, l'île de Bretagne, à demi romanisée, suivant Gildas¹, ait pu revenir tout d'un coup au régime patriarcal du clan? Assurément personne n'admettra une pareille hypothèse. Quant à celle de l'adoption par les Bretons des coutumes de leurs vainqueurs, elle est, certes, moins admissible encore; car tout le monde sait que l'institution du clan, de l'autre côté du détroit, n'existait pas chez les conquérants de race germanique. Donc il nous est permis de conclure, *a priori*, que l'organisation *familiale* ou *féodale* des Bretons remontait à une antiquité très-reculée. Cela posé, nous ouvrons les *Commentaires de César*, et voici les renseignements que nous y puisons sur l'organisation du clan, sur la recommandation, la clientèle, les bénéfices, le service militaire, la hiérarchie des personnes et des fonctions chez les Gaulois:

I. Le *clan*. — Un passage très-explicite des *Commentaires* nous apprend quelle était l'organisation de la *kenedl* dans les Gaules. L'Helvète Orgetorix, accusé d'avoir conspiré contre la liberté de son pays, de concert avec l'Éduen Dumnorix, avait été jeté en prison. « Au jour fixé pour le procès, dit le grand historien, Orgetorix fit comparaitre toute sa parenté, OMNEM FAMILIAM SUAM, laquelle se composait de dix

¹ *Ita ut non Britannia, sed romana insula censeretur*, dit Gildas (*De excidio Britannia*, § 7). Rapprochez ce passage d'un autre du même écrivain: « *Insula nomen Romanorum, nec tamen mores legemque tenens, quin potius et abiciens, etc.* » (*De excid. Brit., Coll. max. patr.*, t. VIII, p. 710-711.)

mille personnes, et de ses clients et de ses *obœrati*, dont le nombre était très-considérable¹. »

Ici, comme dans les vieilles coutumes des deux Bretagnes, il faut distinguer trois choses: 1° le clan (*keneld*); 2° les vassaux militaires (*clientes, ambacti, soldurii*); 3° les *obœrati*, que l'on confond à tort avec les *nexi* romains, et dont la condition se rapprochait beaucoup de celle des serfs du moyen âge². Le pouvoir d'Orgetorix s'exerçait donc sur trois catégories de personnes: sur ses parents, sur ses vassaux, sur les *pene servi* qui cultivaient ses terres. Je dis sur ses vassaux sans aucune hésitation; car cette expression, qui peut sembler un anachronisme au premier abord, est rigoureusement exacte; on pourra s'en convaincre un peu plus loin.

II. *Recommandation, clientèle*. — *In Gallia non solum in omnibus civitatibus atque in omnibus pagis partibusque, sed pene etiam in singulis domibus factiones sunt. Earumque factionum principes sunt qui summam auctoritatem eorum judicio habere existimantur, quorum ad arbitrium judiciumque omnium rerum consiliorumque redeat. Idque ejus rei causa ANTIQUITUS institutum videtur, ne quis ex plebe contra potentiorum auxilio egeret. Suos enim opprimi quisque et*

¹ Die constituta causæ dictionis, Orgetorix ad judicium omnem suam familiam, ad hominum decem millia, undique coegit, et omnes clientes obœratosque suos, quorum magnum numerum habebat, eodem conduxit. (Cæs., *De bell. gall.*, l. I, c. IV.)

² Il y avait chez les Gallois deux espèces de serfs: les libres et les non libres (Voy. l'*Hist. des peuples bretons*, t. II, p. 47-69). Le Code d'Hoël le Bon nous apprend que la classe des serfs non libres se composait de fils désavoués par leur père (*cyswynwab*), des malfaiteurs privés de leur patrimoine et frappés de mort civile, d'ennemis vaincus, de bandits pris les armes à la main, et enfin d'hommes libres qui, sans l'autorisation de leur chef de clan, avaient quitté leur labour et leur chaumière.

circumveniri non patitur; NEQUE ALITER SI FACIAT ULLAM INTER SUOS HABERET POTESTATEM.

Nous l'avons dit ailleurs, ce texte établit, de la manière la plus évidente, que, depuis des temps très-reculés, *antiquitus*, une coutume tout à fait analogue à la recommandation des Germains avait pris naissance chez les Gaulois, et cela, afin que tous ceux qui n'étaient pas assez forts pour se défendre eux-mêmes, pussent se réfugier sous l'égide d'un patron. Or, ce patron, sous peine de perdre tout crédit auprès des siens, ne devait jamais laisser opprimer ses clients. En revanche, il est vrai, et pour accroître le nombre de ses vassaux ou de ses *pene servi*, il tyrannisait, autant qu'il était en lui, les petits propriétaires indépendants de son voisinage :

PLERIQUE cum aut aere alieno, aut magnitudine tributorum, AUT INJURIA POTENTIORUM PREMUNTUR, sese in servitutum nobilibus dicant.

Or, un tel état de choses n'offre-t-il pas une frappante analogie avec celui qui régnait dans les Gaules durant les premiers siècles de la conquête germanique? Meyer a été frappé de cette similitude :

« La méthode de vexations qu'on se permettait à l'égard des hommes libres, pour les contraindre à une condition inférieure, n'était pas nouvelle, dit ce consciencieux jurisconsulte, et Jules César l'avait déjà signalée dans ses *Commentaires sur la guerre des Gaules*, liv. VI, chap. XII... Cette oppression des hommes libres était d'autant plus intolérable que, non-seulement les vassaux en étaient exempts, mais qu'au contraire ils jouissaient de la faveur la plus distinguée et des plus grands avantages¹. »

¹ *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux peuples de l'Europe*, t. I, p. 175-176.

Dans un pareil état de choses, le nombre des petits propriétaires indépendants devait diminuer incessamment. L'article 3 d'un capitulaire de 811 nous prouve que les *arimans* germains étaient exposés à une oppression toute semblable à celle qui pesait sur les *pene servi* gaulois :

« Ils prétendent que, quiconque refuse de donner son alleu à l'évêque, à l'abbé, au comte ou au juge, on cherche tous les moyens d'accroître sa pauvreté par des condamnations; on le contraint d'aller incessamment aux armées jusqu'à ce que, réduit à la misère, il soit amené, bon gré malgré, à vendre ou à livrer son héritage¹. »

Ces paroles ne semblent-elles pas reproduire fidèlement le récit de César? Ce qui prouve, au surplus, que les deux situations étaient identiques, c'est que Ducange place les *arimans* au dernier échelon de la classe des vassaux, et que plusieurs autres savants ont pu croire que ces *arimans* étaient une sorte de *servi coloni*. Les *lites* qui, quoi qu'en aient pu dire Brequigny, Ducange et Muratori², doivent être rangés parmi les hommes libres, les *lites* ne participaient pas néanmoins aux jugements dans les mâls, ce qui concorde parfaitement avec ce que César nous dit des *pene servi*, lesquels, eux aussi, ne prenaient part à aucune délibération et n'étaient appelés à aucun conseil³.

¹ Dicunt etiam quod quicumque proprium suum episcopo, abbati vel comiti aut judici dare noluerit, occasiones querunt supra illum pauperem quomodo eum condemnare possint, et illum semper in hostem faciant ire usque dum pauper factus volens notens suum proprium tradat aut vendat.— Cf. avec le texte de César, I, VI, c. XII.

² Voy. Ducange, v^o *Heriman*. — Murat., *Antiquit. ital.*, t. I, diss. XIII, p. 715-716, 748-750. — Brequigny, *Prolég. des Dipl.*, part. III, sect. 1, ch. III, n^o 3. — Pardessus, *Loi salique*, dissert. quatrième, p. 485.

³ Plebs pene servorum habetur loco, que per se nihil audet nullique adhibetur concilio. (Cæs., *De bell. gall.*, I, VI, c. XII.)

Quant à l'organisation du vasselage militaire ou de la clientèle chez les Gaulois, elle ne différerait en rien de celle du *comitatus* germanique. « Les *comites*, dit Meyer, étaient également connus dans la Gaule, et César leur donne le nom d'*ambacts* ¹. »

J'ai déjà fait observer ailleurs que Tacite, lorsqu'il parle du *comitatus* dans la *Germanie*, semble adopter les propres expressions qu'emploient Polybe, César, Strabon, Possidonius, Pausanias et Diodore de Sicile pour caractériser les clients, les soldures et les ambacts gaulois. Toutefois, comme ces divers textes, cités ici et là, dans notre *Histoire des peuples bretons*, n'ont point été étudiés et rapprochés, comme ils l'auraient dû être, même par le très-petit nombre d'érudits qui s'intéressent aux origines de notre histoire ², nous allons les

¹ Meyer, *Instit. judic.*, loc. sup. cit.

² Non-seulement l'histoire de l'ancienne Gaule a été longtemps complètement négligée par nos savants, mais il existe même encore aujourd'hui des hommes de mérite qui professent le dédain le plus profond pour ce genre de travaux. « Les textes nous manquent, disent-ils; et d'ailleurs, que nous importe l'histoire d'une nation qui n'a rien laissé après elle? » Il nous a fallu quelque courage pour lutter contre ces préjugés d'érudits. Mais, grâce à Dieu, les encouragements ne nous ont pas manqué**. L'Allemagne, si exclusive qu'on la suppose, s'occupe elle-même, à cette heure, des vieux âges gaulois : les Phillips, les Bopp, les Grimm, les Dieffenbach, et d'autres encore, interrogent avec persévérance les monuments de l'antiquité celtique. Espérons que les *Welches* finiront par sentir que c'est pour eux un *devoir* de rassembler les débris épars de la vieille nationalité gauloise :

Sparsa... matris collige membra tuæ. OVID.

* Il y a pourtant de nobles exceptions : M. Amédée Thierry, que son admiration pour le despotisme impérial emporte trop loin, suivant nous, mais dont les travaux sont dignes du succès qu'ils obtiennent; M. de Pétigny, dont le livre a été couronné par l'Institut (prix Gobert); M. Giraud, qui dotera la France d'une excellente histoire du droit français; enfin, MM. Michelet et Laferrière, qui ont publié des ouvrages connus de tous.

** Nous avons rencontré parmi les membres de l'Académie des Inscriptions une bienveillance qui nous a bien vivement touché, et dont nous garderons toujours le souvenir.

placer ici en regard les uns des autres. Et d'abord, voici les passages qui établissent que le *comitatus* et la *clientèle* étaient bien réellement la même institution. — Nous transcrivons ensuite les textes qui ont trait aux devoirs réciproques des *patrons* et des *clients*, des *principes* et de leurs compagnons (*comites*).

Les Gaulois.	Les Germains.	
Les Gaulois Cisalpins ne connaissent d'autre occupation que la guerre et l'agriculture. Ils s'attachent un grand nombre de compagnons; <i>car celui-là seul est puissant et redouté parmi eux</i> , qui réussit à s'entourer d'une troupe considérable de partisans prêts, au premier signal, à exécuter ses ordres ¹ .	La seconde classe chez les Gaulois est celle des nobles (<i>equites</i>). Les nobles, dès que la guerre est déclarée, doivent prendre les armes. Ils ont toujours autour d'eux un nombre d' <i>AMBACTS</i> et de <i>CLIENTS</i> proportionné à l'éclat de leur naissance et aux ressources de leur patrie. C'est là pour eux la seule marque de crédit et de puissance ² .	Une haute naissance, les grands services des ancêtres, confèrent la dignité de chef, même à des adolescents. Les autres s'attachent à des guerriers d'un âge plus mûr et depuis longtemps éprouvés. Et ce n'est point une chose honteuse de faire partie de leur suite... C'est leur dignité, c'est leur force d'être toujours entourés d'un nombreux essaim de jeunes gens d'élite ³ .

Est-il possible de croire, après cela, que la clientèle ou le vasselage gaulois différerait en quelque chose du *comitatus*

¹ Ἰπάρχις γὰρ μὴν ἑκάστοις ἦν Θράγματα καὶ χρυσός. Το μὴνα ταῦτα κατὰ τὰς περιστάσεις ῥαδίως δυνάσται πανταχῇ περιαγαγεῖν, καὶ μετίστανα κατὰ τὰς αὐτῶν προαίρεσεις. Περὶ δὲ τὰς ἐταιρείας, μεγίστην σπουδὴν ἐποιούνο, διὰ τὸ καὶ φοβερότατον καὶ δυνατότατον εἶναι παρ' αὐτοῖς τοῦτον ὅς ἂν πλείστους ἔχον δοκῆι τοῖς θεραπεύοντα καὶ συμπεριφερομένους αὐτῶ. (Polyb., l. II, c. XVII.)

² Alterum genus est equitum. II, cum est usus atque aliquod bellum incidit... omnes in bello versantur; atque, eorum ut quisque est genere copiosius amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habent. Hanc unam gratiam potentiamque noverunt. (Caes., *De bell. gall.*, VI, 15.)

³ Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem etiam adolescentulis assignant: ceteri robustioribus ac jam pridem probatis aggregantur; nec rubor inter comites adspici... Hæc dignitas, hæ vires, magno semper electorum juvenum globo circumdari *. (Tacit., *Germ.*, XIII.)

* *Magnum numerum equitatus suo sumptu semper alere et circum se habere, ut* César, en parlant de Dumnorix (*De bell. gall.*, l. I, c. 18). Rapprochez des paroles de Tacite: *Magno semper electorum juvenum globo circumdari.*

germanique? On va voir que les rapports de chef à compagnon étaient aussi les mêmes de l'un et de l'autre côté du Rhin :

Gaulois.		Germanis.	
Adciantuanus se presenta avec six cents de ces hommes dévoués qu'on appelle <i>soldures</i> Si leur chef pérît de mort violente, ou ils partagent son sort, ou ils se tiennent de leurs propres mains. Il n'est pas arrivé, de mémoire d'homme, qu'un de ceux qui s'étaient ainsi dévoués à un chef ait refusé, celui-ci mort, de mourir aussitôt. Telle est la condition de ces <i>soldures</i> , qu'ils jouissent de tous les biens de la vie avec ceux auxquels ils se sont consacrés. PAR UN PACTE D'AMITIÉ. Litavicus s'enfuit vers Gergovie avec ses clients, qui, d'après la coutume gauloise, ne pouvaient sans crime abandonner leur chef, quelque désespérée que fût sa cause ¹ .	Chaque cavalier (chez les Gaulois qui avaient porté leurs armes dans la Grèce) avait avec lui deux serviteurs, bons écuyers eux-mêmes, et leurs chevaux. Lorsque les Gaulois ont engagé le combat, ces serviteurs se tiennent derrière la ligne de bataille, et voici quel est leur office : Qu'un cavalier perde son cheval, aussitôt son domestique lui présente une autre monture. Si le cavalier est tué, le serviteur monte en selle à sa place. Si cavalier et cheval succombent du même coup, il y a toujours un autre cavalier prêt à remplacer le mort. Enfin, si le maître reçoit une blessure, l'un des serviteurs (δ δούλος) conduit son maître dans le camp, et l'autre serviteur combat à la place du chef. Les Gaulois, dans leur langue, appellent ce corps <i>trimarchisia</i> .	Dans les grands repas gaulois, la table est ronde... Les convives se raigent en cercle tout autour. La place du milieu est réservée au guerrier le plus illustre par son courage, par sa naissance ou par ses richesses... Derrière eux sont assis, en cercle aussi, les compagnons d'armes : une rangée porte les boucliers, l'autre les armes : TOUS SONT TRAITÉS DE LA MÊME MANTRE que leurs maîtres.	C'est à qui, parmi les compagnons, occupera la première place auprès du chef... Sortir vivant d'un combat où ce chef aurait péri serait considéré comme un opprobre, comme une tache ineffaçable. Défendre le prince, le protéger, consacrer à sa gloire ses propres exploits, tel est le premier serment des compagnons... Ils réclament de la libéralité de leurs chefs leur cheval de bataille et leur framée sanglante et victorieuse. Sa table et des festins abondants leur tiennent lieu de solde. La guerre et le pillage sont la source de cette munificence ² .

(* Voir la note, page 423.)

(** Voir la note, page 423.)

¹ Adciantuanus cum de devotis quos illi soldurios appellant, quorum bæc est conditio, ut omnibus in vita commodis una cum his fruatur quorum se amicitie dederint : si quid iis per vim accidat, aut eundem casum una ferant, aut sibi mortem consciscant. Neque adhuc hominum memoria repertus est quisquam, qui, eo interfecto cujus se amicitie devovisset, mori excusaret. (Cæsar, *De bell. gall.*, l. III, c. XXII.)

² Litavicus, cum suis clientibus, quibus nefas, more Gallorum est, etiam in extrema fortuna, deserere patronos, Gergoviam profugit. (*Ibid.*, l. VII, c. XL.)

³ ... Δὲ γὰρ κίεταί περὶ ἕκαστον τῶν ἰππεύοντων ἕσαν ἀγαθοὶ καὶ αὐτοὶ τὰ ἵππων καὶ ἵππους ὁμοίως ἔχοντες. Γαλατῶν δὲ τοῖς ἰππεύουσιν ἀγῶνος συνεσηκόμενος, ὑπομένοντες τῆς τάξεως ὀπισθεν κίεταί ποσάδε σφίσι γενέοντο ἐχρήσιμοι τῶ γὰρ ἵππεϊ συμβῆναι ἢ τῶ ἵππῳ πεσεῖν, τῶ μὲν ἵππον παρέχεν ἀναβῆναι

Ainsi, chez les Gaulois comme chez les Germains, les *compagnons*, les *clients*, recevaient de leur maître une solde quelconque, repas, chevaux, armes de guerre. Il y avait, entre le chef et les vassaux, pacte d'amitié, vie commune, devoirs réciproques; ne pas mourir pour son chef était un opprobre, dans la Gaule tout aussi bien que dans la Germanie.

On nous dira, sans doute, qu'un tel système de protectorat du faible par le puissant a existé chez tous les peuples, et rien n'est plus vrai; mais à cela nous répondrons avec M. Naudet, que, dans la Gaule et dans la Germanie, les *clients* et les *comites* combattaient pour leurs chefs et non pour l'État, comme cela se pratiquait ailleurs¹. Quelques

τῶ ἀνδρὶ, τελευτήσαντος δὲ τοῦ ἀνδρὸς, ὁ δούλος ἀντὶ τοῦ δεσπότου τὸν ἵππον ἀνάβαινεν εἰ δὲ ἀμφοτέρους ἐπιλάβοι τὸ χρεῖον, ἐναυθα ἕτοιμος ἦν ἵππεύς. Ἀ ἀμβασόντων δὲ τραύματα, ὁ μὲν ὑπέβηκε τῶν δούλων ἐς τὸ στρατόπεδον τὸν τραυματίαν, ὁ δὲ καθίστατο ἐς τὴν τάξην ἀντὶ τοῦ ἀπελθόντος.... Τοῦτο ἐνόμαζον τὸ σύνταγμα τριμαρχίσιαν τῇ ἐπιχωρίῳ φωνῇ. (Paus., in *Phoc.*, c. XIX.)

Pausanias ajoute que les Gaulois nommaient un cheval *marcan* : καὶ ἵππων τὸ ὄνομα ἴστω τις μάρκαν ὄντα ὑπὸ τῶν Κελτῶν. Or, tout le monde sait que *marc* signifie encore aujourd'hui *cheval*, dans le dialecte d'Armorique comme dans celui de l'île. Le mot *tri* est le nombre trois en celtique. *Tri-marchisia* signifie donc littéralement *triple cavalerie*.

¹ Voy. ce texte dans Athénée, édit. de 1612, à Lyon, p. 152.

² Magnaque et comitum æmulatione, quibus primus apud principem suum locus et principum cui plurimi et acerrimi comites... Quum ventum in aciem, turpe principi virtute vinci; turpe comitatu virtutem principis non adæquare. Jam vero infame in omnem vitam ac probrosum superstitem suo ex acie recessisse. Illum defendere, tueri, sua quoque fortia facta gloriæ ejus assignare, præcipuum sacramentum est. Principes pro victoriâ pugnant, comites pro principe... Exigunt... principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque framem : nam epule, et quanquam incompti, largi tamen apparatus pro stipendio cedunt. Materia munificentie per bella et raptus. (Tacit., *Germ.*, XIII et XIV.)

³ La Germanie et la Gaule offrent seules l'exemple de ces hommes qui, d'un mouvement spontané, se dévouaient à des chefs choisis par eux, et combattaient pour eux, non pour l'État. (Naudet, *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. VIII, p. 452 et suiv.)

érudits, Lehuërou entre autres, ont prétendu, sans apporter, il est vrai, aucune preuve à leur dire, qu'il existait entre le *comitatus germanique* et la *clientèle gallique* une *différence essentielle*; c'est que, dans la clientèle, qui était une sorte de servage, le commandement et l'obéissance se transmettaient du père aux enfants. Cette donnée est celle qui prévaut aujourd'hui, et, généralement, l'on considère les *ambacts* comme des serfs militaires. Cependant, outre qu'un tel système est en désaccord manifeste avec l'ensemble des récits de Polybe, de César et de Strabon, il est formellement contredit par un texte de Diodore de Sicile, que j'ai eu le tort de négliger jusqu'ici :

« Les chefs gaulois sont entourés de serviteurs ¹ de *condition libre*, choisis dans les rangs d'hommes sans fortune, lesquels, en temps de guerre, remplissent auprès d'eux l'office de défenseurs et de conducteurs de chars ². »

Ces paroles sont assurément on ne peut plus explicites. Nous ferons observer, en outre, qu'elles concordent parfaitement avec ces quelques mots de Tacite, dans la vie d'Agriкола :

« Certaines peuplades bretonnes se servent aussi de chars à la guerre; le plus noble conduit, les clients combattent ³. »

En résumé, de ce qui précède nous pouvons conclure : 1° que le clan gallique se composait non-seulement des chefs de famille, de leurs femmes, de leurs enfants, mais encore de vassaux *libres* et de censitaires; 2° que la recommandation et

¹ Θεραπέυτας, serviteur, client, domestique; θεραπεύω, servir, être le client de quelqu'un, l'entourer de soins empressés.

² Ἐπάγονται δὲ καὶ θεράποντας ἐλευτέρους ἐκ τῶν πτωχῶν καταλήγοντες οἷς ἀνέχουσιν καὶ παρασπισταῖς χερῶν κατὰ τὰ μαχάς. (Diod. Sicul., l. v., p. 332; édit. Amsterdam., 1746.)

³ Quædam nationes in curru præliantur : honestior auriga, clientes propugnans. (Tacit., Agricol., XII.)

le vasselage gaulois ne différaient en rien de la recommandation et du vasselage germaniques. — Ces points acquis à la science, passons aux autres questions qui nous restent à traiter.

III. *Bénéfices*. — On lit dans un passage de Festus, complété par Niebuhr, que les anciens patrons romains avaient coutume de concéder à leurs clients une certaine quantité de terre à cultiver ¹. Cet usage existait-il aussi dans les Gaules, où l'agriculture était en si grand honneur ²? Il faut reconnaître, pour être vrai, que nous ne possédons pas un seul texte qui autorise à admettre ce fait. César et Possidonius se bornent à dire que les *clients* et les *soldures* jouissaient de *tous les biens de la vie avec leurs patrons* ³. Cela se doit-il entendre en ce sens, que chaque chef de clan accordait des bénéfices terriens aux compagnons qu'il désirait fixer autour de lui? C'est l'opinion de Whitaker, et elle est conforme, on a pu s'en convaincre, à l'antique coutume de la recommandation galloise ⁴. Mais une telle interprétation, on ne saurait le nier, fait véritablement violence au texte des Commentaires. En effet, tout ce qu'il est possible de constater d'après César et d'après Polybe, c'est que les *serviteurs libres* attachés à la personne des *principes* gaulois recevaient une solde ⁵. Or, que cette solde consistât dans des terres concé-

¹ Patres senatores ideo appellati sunt, quia agrorum partes attribuabant tenuioribus, perinde ac liberis propriis. (Festus, complété par Niebuhr. *Hist. rom.*, t. II, p. 32.)

² Avant la conquête romaine, l'agriculture avait fait de grands progrès dans les Gaules. Plin. (l. VIII, c. XLVIII, et l. XVIII, c. XVIII) attribue aux Gaulois l'invention de la charrue à roues, et assure qu'ils furent les premiers à faire usage de la marné comme engrais (l. XVIII, c. VI et VIII). (Voy. *Hist. des peuples bretons*, t. I, p. 80.)

³ Voy. plus haut, p. 422.

⁴ Voy. plus haut, p. 391.

⁵ Voir plus haut les passages où ces deux historiens nous apprennent

dées en bénéfices, ou bien en festins, en armes, en chevaux, peu importe, car, ainsi que nous l'avons établi dans le premier paragraphe de ce travail, en nous étayant de l'opinion d'Hervé, le bénéfice n'était pas nécessairement une concession terrienne.

IV. *Service militaire.* — Que ce service fût une obligation pour tous les nobles gaulois, cela résulte on ne peut plus clairement de ce passage des *Commentaires* :

« La seconde classe des personnes, dans la Gaule, est celle des *equites*. Lorsqu'il éclate quelque guerre (et, avant l'arrivée de César, il y en avait tous les ans, soit pour attaquer, soit pour se défendre), ces *equites* prennent tous les armes. »

Ainsi, les *equites* étaient les défenseurs nés de la cité; ils formaient, pour employer une expression toute moderne, les cadres de l'armée nationale. Les *compagnons*, les *ambacts* qui servaient sous les ordres des chefs de clans, étaient les *dévoués*, les fidèles, les serviteurs particuliers des *principes* avec lesquels ils avaient fait un *pacte d'amitié*², et nullement les *soldats de l'Etat*³. Cela est si vrai, que nous voyons, dans César, tous les clients de Litavius désertir les rangs de leurs concitoyens et s'enfuir à Gergovie avec leur patron, encore bien que les ruses et les manœuvres

que le nombre des clients gaulois était proportionné à leurs richesses. Ce n'est pas tout : César raconte que Dumnorix entretenait à ses frais une nombreuse cavalerie (*Bell. gall.*, I, 18).

¹ Alterum genus est equitum. Il, cum est usus atque aliquod bellum incidit (quod ante Cesaris adventum fere quotannis accidere solebat, uti aut ipsi injurias inferrent, aut illatas propulsarent), omnes in bello versantur. (*Cæs.*, *De bell. gall.*, VI, 15.)

² Voy. plus haut, p. 426, note 12.

³ C'est en vain qu'on voudrait assimiler le client gaulois au client romain auquel un patron concédait certaines portions de l'*ager publicus*. Jamais à Rome les clients ne placèrent l'autorité d'un patron au-dessus de celle de

vres de ce dernier pour entraîner sa nation dans la ligue de Vercingetorix eussent été découvertes et désavouées par les Eduens :

« La fourberie de Litavius ayant été prouvée, et toute prévention dissipée, les Eduens tendent les mains, se rendent, jettent bas leurs armes et demandent la vie. Litavius s'enfuit aussitôt vers Gergovie avec ses clients, car, chez les Gaulois, c'est un crime d'abandonner son patron, *quelque désespérée que puisse paraître sa fortune*¹. »

Or, sous l'empire de ce principe de dévouement tout féodal que le vassal ne devait jamais abandonner son patron, *etiam in extrema fortuna*, les guerres privées, on le conçoit, devaient être aussi fréquentes qu'elles le furent au moyen âge. Et, en effet, les *Commentaires* nous montrent les princes des cités gauloises toujours en armes les uns contre les autres ou faisant la guerre contre les Romains, à la tête de leurs vassaux, malgré la soumission de leur pays. Tantôt c'est Vercingetorix qui, chassé de Gergovie, par ses parents et par ses compatriotes décidés à demeurer en paix avec les conquérants, rassemble ses clients, enrôle des vagabonds dans les campagnes et s'impose pour roi à ses concitoyens effrayés²; tantôt c'est Induciomare et Cingetorix qui se

l'Etat. (Voy. plus haut, p. 427, note 16.) Il ne faut pas davantage faire remonter aux Romains l'origine des bénéfices, en se fondant sur les concessions de terres faites aux barbares. La terre, concédée aux soldats proposés à la garde des frontières, leur tenait lieu de paye pour le service public. Le bénéfice gaulois, au contraire, comme le bénéfice germanique, avait pour fondement le dévouement de l'homme à l'homme : cette différence est capitale.

¹ Ilis cognitis, et Litavici fraude perspecta, Edui manus tendere, dationem significare, et projectis armis, mortem deprecari incipiunt. Litavius cum suis clientibus, quibus nihil more Gallorum est, etiam in extrema fortuna, deserere patronos, Gergoviam profugit. (*Cæs.*, *De bell. gall.*, VII, 40.)

² Vercingetorix... convocatis suis clientibus, facile eos incendit. Cæg-

disputent à main armée le gouvernement des Trévires¹. D'autres fois, en pleine paix avec la république romaine, certains chefs de clans, en haine de la domination étrangère, se mettent à guerroyer pour leur propre compte, se tenant sur les grands chemins et y exerçant le métier de brigands pour faire vivre leurs troupes².

Or, tous ces faits ne reportent-ils pas la pensée, quoi qu'on en ait, aux guerres privées des seigneurs du moyen âge?

V. *Hierarchie des personnes*. — Cette hiérarchie, qui est, d'après M. Guizot, l'un des trois éléments constitutifs de la féodalité³, existait dans les Gaules à l'époque de la conquête. Les personnes s'y partageaient en diverses classes, qui toutes rentraient dans deux divisions principales : les libres et les non libres.

Au premier rang des hommes libres (*equites*), étaient les chefs de clans, les *principes*, lesquels, en raison de leurs services ou de l'illustration de leurs ancêtres, étaient souvent élevés à la dignité de rois ou *brenns* des cités. Venaient ensuite les *equites*, puis les *ambacti*, les *soldures*, les clients, hommes libres d'une *dignité inférieure*, pour parler le langage de Moeser. Les *pene servi* ou *obæratî* occupaient le

nito ejus concilio, ad arma concurrirunt : ab Gobanitione patruo suo, *reliquisque principibus* qui hanc tentandam fortunam non existimabant, expellitur ex oppido Gergovia. Non tamen desistit; atque in agris habet delectum *egentium ac perditorum*. Hac coacta manu, quoscumque edit ex civitate, ad suam sententiam perducit... Magnisque coactis copiis, adversarios suos, a quibus paulo ante erat ejectus, expellit ex civitate. (Cæs., *De bell. gall.*, VII, 4.)

¹ Cæs., *De bell. gall.*, I, v, c. 54, 55, 56.

² Comius... ne consilia belli quarentibus auctor armorum duxque deesset, PARENTE ROMANIS CIVITATE, cum suis equitibus se suosque latrociniis alebat; infestisque itineribus comœtus complures, qui comportabantur in liberis Romanorum, interceptabat. (Cæs., *de bell. gall.*, VIII, 47.)

³ Voy. plus haut, § III.

quatrième rang. Au-dessus de toute cette hiérarchie, était placé un *roi universel*, un chef des chefs, qu'on n'élevait qu'en des circonstances suprêmes et dont l'autorité finissait avec elles. Vercingetorix, pendant la guerre d'Alise¹; Adcantuanus en Aquitaine²; Viridovix, chez les Unelles³; Caswallawn, chez les Bretons insulaires⁴, furent revêtus de cette haute dignité.

La classe des non libres se composait des esclaves proprement dits, prisonniers de guerre, criminels frappés de sentence capitale, etc.⁵.

Telle était la hiérarchie des personnes dans les Gaules, au temps de la conquête romaine. César nous a laissé peu de détails sur la hiérarchie des fonctions; mais nous trouvons dans Strabon, touchant l'organisation sociale des Galates d'Asie, quelques renseignements précieux. Ce géographe rapporte que les Tectosages, les Troemes et les Tolistoboïens, quoique vivant sous les lois communes d'une sorte de république fédérative, avaient chacun leur territoire propre divisé en quatre cantons, comme l'était chaque cité gauloise. Ces cantons étaient administrés par différents chefs, dont Strabon traduit les titres par ceux de tétrarques, de commandants et de sous-commandants des troupes, lesquels relevaient tous du tétrarque. Chaque tétrarchie formait des sous-divisions gouvernées par des chefs inférieurs. Ces officiers, avec les douze tétrarques et les autres officiers de la classe supérieure, composaient, au nombre de trois cents personnes, le sénat de la cité⁶. Assurément, nous ne contesterons pas qu'il soit

¹ Cæs., *De bell. gall.*, I, VII, c. 4, 33.

² Cæs., *De bell. gall.*, I, III, c. 22, 34.

³ Cæs., *De bell. gall.*, I, III, c. 17, 35.

⁴ Cæs., *De bell. gall.*, I, v, c. 11, 36.

⁵ Voy. l'*Histoire des peuples bretons*, t. II, p. 47 et suiv., 37.

⁶ Τετραίον δὲ ἔστιν ἰσθμὸς ἡμεγλήτων καὶ κατ' ἄλλα μέρη Ἡλλοσπονδίας ἑκατόν

aujourd'hui très-difficile de se faire une idée exacte de l'antique constitution des peuplades gauloises à l'aide de quelques lignes empruntées à un écrivain grec. Cependant, lorsque l'on compare l'organisation politique des Galates de l'Asie au gouvernement des Bretons insulaires, tel que nous le font connaître les lois d'Hoël le Bon, il est impossible de ne pas reconnaître, dans le système fédératif des tribus galloises, une reproduction fidèle des vieilles institutions galliques. C'est ainsi que nos lois féodales, transportées et rédigées dans la Palestine sous le titre d'*Assises de Jérusalem*, nous servent aujourd'hui, beaucoup plus que tout autre document, à connaître les coutumes et les mœurs de la France à cette époque.

Je pourrais terminer ici ces recherches, dont la longueur et la sécheresse ont déjà fatigué sans doute la patience du lecteur; mais j'ai besoin de dire un mot des causes qui ont accéléré, chez les nations galliques, le développement des institutions féodales, si lent chez les Francs. J'ai fait observer ailleurs que les progrès de la féodalité chez les Bretons et chez les autres peuplades gauloises avaient été d'autant plus rapides que l'agriculture était chez elles en plus grand honneur. Arrivés beaucoup plus tard à la vie sédentaire, les Francs conquérants des Gaules se trouvèrent presque subitement en contact avec les institutions romaines. Les évènements qui adoptèrent Clovis étaient les souverains du pays;

διελόντες εἰς τετταρας μεριδας, τετραρχίαν ἐκάστην ἐκάλεσαν, τετραρχίην ἐχρυσαν ἴδιον, καὶ δικαστὴν ἓνα, καὶ στατοφύλακα ἓνα ὑπὸ τῷ τετραρχῇ τεταγμένους ὑποστρατοφύλακας δὲ δύο. Ἡ δὲ τῶν δωδεκα τετραρχῶν βουλὴ, ἀνδρες ἦσαν τριακόσιοι συνήγοντο δὲ εἰς τὸν καλούμενον Δρυναίμετον. Τὰ μὲν οὖν φρονικά, ἡ βουλὴ ἐκρίνε τὰ δὲ ἄλλα οἱ τετράρχαι, καὶ οἱ δικασται.—Strab., lib. XII, c. 4., p. 850-851, t. II. Amstelædami, ap. Joan. Wolters, 1707. Cf. avec les textes des lois d'Hoël, cités dans l'*Histoire des peuples bretons*, t. II, p. 78 à 93.

¹ Voy. l'*Histoire des peuples bretons*, t. II, p. 71 à 104.

et ce sont eux, Gibbon l'a dit avec raison, qui sont les véritables fondateurs de la monarchie française. Or, à l'école de pareils précepteurs, les rois mérovingiens firent de rapides progrès dans la science politique. Ces barbares que M. Guérard, d'après Voltaire, se complait à représenter comme des espèces de brutes à face humaine, se prirent sérieusement pour les héritiers de la puissance impériale et ils prétendirent jouer le rôle des Césars. De là, de la part de l'aristocratie germanique, une lutte des plus acharnées. Comprimer l'essor des vieilles institutions qui, sur l'autre rive du Rhin, régissaient leurs compagnons de gloire; imposer aux guerriers francs toutes les charges qui pesaient sur les Gallo-Romains; reconstituer une sorte d'unité du pouvoir et établir sur toutes les nations fixées dans les Gaules le même niveau de servitude, tel fut le rêve des Mérovingiens et de leurs conseillers. Tout le monde sait à quoi aboutirent leurs efforts: l'avènement des Carolingiens signala la victoire de l'aristocratie franque. On eût pu croire après cela que le régime féodal allait fleurir en toute liberté; cependant il y eut un temps d'arrêt: le génie de Charlemagne retarda le développement des coutumes nationales. Ce n'est pas que ce prince ait cherché à relever de ses ruines, comme on le répète incessamment, le vieil édifice romain; mais, autant qu'il était en lui, il s'efforça d'établir partout l'administration, l'ordre, l'unité. Quoique les bases du gouvernement, à cette époque, fussent complètement féodales, il est certain que les institutions germaniques ne se développèrent avec vigueur qu'après la mort du grand empereur. Dans l'Armorique, rien de tout cela. Là, depuis la révolte de 409, régnaient librement les coutumes antiques. L'arrivée des Bretons insulaires ne changea rien à cet ordre de choses. C'étaient des vaincus qui, guidés par

leurs prêtres, venaient s'établir dans la patrie de leurs ancêtres. Nous n'avons pas besoin d'insister sur les conséquences qui durent résulter de cette différence : elles ressortent assez d'elles-mêmes.

Maintenant, si nous avons su mettre en lumière les nombreux documents que nous avons à notre disposition, voici les vérités que, non sans lutte et sans combats, nous aurons réussi à faire prévaloir :

1° Les définitions qu'on donne généralement de la féodalité ne sont point exactes : celle d'Hervé est la seule qu'il faille admettre.

2° Le régime féodal ne dérive pas de l'institution de la clientèle militaire, mais des coutumes de la famille.

3° Dès le commencement du neuvième siècle, le système féodal était définitivement constitué dans les deux Breagnes.

4° Des traces irrécusables de cet ordre de choses existent dans les documents des huitième, septième, sixième et cinquième siècles¹. D'ailleurs, l'identité des institutions des peuples armoricains et gallois, séparés depuis la conquête saxonne, étant bien démontrée, on peut en conclure que ces institutions étaient en vigueur dans l'île au moment de l'émigration. Sans doute, le régime féodal, à cette époque, n'était pas tout à fait celui qu'ont défini les Dumoulin, les Brussel, les Galland et leurs successeurs ; mais c'était la *féodalité* telle que la comprenaient Montesquieu et Hervé ; telle que la comprennent aujourd'hui les véritables historiens-jurisconsultes,

¹ Du temps de Salvien l'usage de la *recommandation* existait chez les Gaulois : *tradunt se ad tuendum protegendumque MAJORIBUS dedititios se divitum faciunt ET QUASI IN JUS EORUM DITIONEMQUE TRANSCENDUNT.* (*De Gubern. Dei*, v, 8.) Cf. avec le chapitre XI du livre VI de *La guerre des Gaules*. Les institutions des deux époques sont identiques.

les Phillips, les Pardessus, les Laboulaye, les Lingard : UNE CONCESSION FAITE A LA CHARGE D'UNE RECONNAISSANCE, TOUJOURS SUBSISTANTE, QUI DOIT SE MANIFESTER DE LA MANIÈRE CONVENUE ;

5° Les coutumes galliques, du moins en ce qui se rapporte à l'organisation de la famille et de la propriété, ne furent point anéanties par la conquête romaine. Ces coutumes, du temps de César, offraient la plus grande similitude avec celles des Germains, décrites par Tacite. Dévouement de l'homme à l'homme, devoirs réciproques, hiérarchie des rangs et des fonctions, voilà ce que nous retrouvons chez les Gaulois, comme chez les Francs. C'est donc à tort qu'on a prétendu que *le germe* des institutions féodales n'avait existé que dans la Germanie. Quelque chose d'analogue se retrouve chez tous les peuples du globe, à une certaine époque de leur histoire.

— Ces conclusions sont suffisamment explicites, ce me semble. Puis-je espérer, maintenant, que l'esprit de parti, les préventions d'école ou la légèreté qui prononce avant même d'avoir étudié et compris, n'entraîneront plus personne à travestir ma pensée¹ ?

AURÉLIEN DE COURSON.

¹ Voir un article intitulé : *Littérature catholique et féodale*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} janvier 1847.

DE LA CRIMINALITÉ

ET

DE LA RÉPRESSION.

Nous ne plaçons point dans les statistiques, et particulièrement dans les statistiques judiciaires, une foi complète. Nous savons que les chiffres de leurs tableaux ne doivent être consultés qu'avec réserve, et qu'il faut se garder d'en tirer des inductions trop absolues ; car les éléments qui les composent sont des faits moraux, c'est-à-dire des faits complexes, divers, inappréciables, et ces faits, lors même qu'ils sont de la même nature, n'ont jamais la même valeur. Il est nécessaire d'étudier longtemps ces chiffres, d'en décomposer les bases et de les considérer dans tous leurs rapports et sous toutes leurs faces, pour en déduire avec certitude quelques corollaires utiles.

Cependant il est quelques faits généraux, quelques résultats que la seule inspection des comptes de la justice semble suffire à constater, et qui sont placés, par les lumières qui les éclairent de tous les côtés, hors de toute contestation. Ainsi, la statistique de la justice criminelle vient de publier pour la vingtième fois ses comptes annuels ; or, il suffit, en prenant ces vingt années, de rapprocher les mêmes tableaux, de comparer les mêmes chiffres, de suivre dans leur marche incessante les variations des mêmes faits, pour arriver, sur plusieurs points du moins, à des conclusions à